

DIDIER MAÏSTO

“HÉ OH, ON EST CHEZ NOUS !”

LA TÉLÉ FRANÇAISE, ENTRE
NO MAN'S LAND ET MAFIA D'ÉTAT



DESSINS
LEFRED THOURON



DIDIER MAÏSTO

“HÉ OH, ON EST CHEZ NOUS !”

**LA TÉLÉ FRANÇAISE, ENTRE
NO MAN'S LAND ET MAFIA D'ÉTAT**

Dans *La TNT, un scandale d'État* (Numéro 23, etc.), paru en juin 2015, on découvrait comment le CSA de Michel Boyon, à la botte de Nicolas Sarkozy, avait frauduleusement organisé entre 2011 et 2012 la distribution des six dernières chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT) – et particulièrement de Numéro 23, financée par un oligarque ouzbéko-russe, l'émir du Qatar ou encore la fine fleur du CAC 40 et dont le seul objet était une revente rapide avec, au passage, création artificielle de quasiment 100 millions d'euros. La gauche est arrivée aux affaires et, loin de stopper ce scandale, s'y est vautrée avec délectation, tout en faisant mine d'être choquée. C'est que ces questions de financement et de pouvoir sont transversales – chacun réclamant sa part du gâteau, de Fleur Pellerin à Manuel Valls en passant par une quantité invraisemblable de seconds couteaux inconnus du grand public. Le changement, c'est... pas maintenant : le CSA d'Olivier Schrameck, devenu “*autorité administrative indépendante*” l'a constaté à ses dépens quand il a voulu faire respecter la loi, méthodiquement et régulièrement taillé en pièces par le Conseil d'État, contre l'avis même de son rapporteur public. Un comble ? Non, une journée ordinaire en *Douce France*, pays des droits de l'homme et des escroqueries sophistiquées.



Président de Fiducial Médias (Sud Radio, *Lyon Capitale*, *LeLanceur.fr*), Didier Maïsto est l'auteur, notamment, de *Sexité* (Raymond Castells, 2000) et de *La TNT, un scandale d'État* (éditions Lyon Capitale, 2015).

Journaliste au *Figaro* de 1989 à 1993, il fit un bref détour par la politique de 1993 à 1997 avant de regagner, “à toute allure”, le secteur privé. À la tête de médias nationaux – écrits, audiovisuels et pure players – son franc-parler et ses enquêtes sans concessions détonnent dans le milieu politico-médiatique, où les connivences et les conflits d'intérêts sont la règle et la transparence une exception.

Je viens présenter
mon dossier de
CANDIDATURE!

VOUS AVEZ
LE MOT DE
PASSE?



“La télévision fait courir un danger très grand aux différentes sphères de la production culturelle (art, littérature, science, droit, philosophie) [...], un danger non moins grand à la vie politique et à la démocratie”

Pierre BOURDIEU, *Sur la télévision*, 1996.

“La vie est pleine d’absurdités qui peuvent avoir l’effronterie de ne pas paraître vraisemblables. Et savez-vous pourquoi ? Parce que ces absurdités sont vraies”

Luigi PIRANDELLO,
Six personnages en quête d’auteur, 1921.

“Sur ma feuille on lisait :
Être aveugle pour se croire heureux. Croire qu’on y voit clair pour ne pas chercher à y voir puisque :
L’on ne peut se voir que malheureux.
Sur sa feuille on lisait :
Être heureux de sa cécité. Croire qu’on y voit clair pour ne pas chercher à y voir puisque :
L’on ne peut être que malheureux de se voir”

André GIDE, *Paludes*, 1920

“Attention, attention
Désormais vous êtes invités à laisser l’état dans les WC
Où vous l’avez trouvé en entrant”

Hubert-Félix THIÉFAINE,
L’Ascenseur de 22h43, 1978.

“Quand il n’y a pas d’avenir
Comment peut-il y avoir du péché ?
Nous sommes les fleurs dans la benne à ordures
Nous sommes le poison dans ta machine
humaine
Nous sommes le futur, ton futur”

SEX PISTOLS, *God save the Queen*, 1977.

“C’est étrange que personne ne s’étonne de ce que
Pascal Houzelot, à qui le CSA attribuait
gratuitement et pour deux ans une fréquence
pour Numéro 23, revende sa chaîne le jour J de la
fin de son bail et empoche 90 millions d’euros !
Là, il y a de quoi se plaindre. C’est un vrai
braquage ! Un scandale insensé !”

Frédéric MITTERRAND, *TV Magazine*, 2015.

“Il nous semble que l’opération Numéro 23
s’inscrit purement et simplement dans une
approche de spéculation sur des fréquences qui
relèvent du domaine public et font l’objet de
contreparties que l’intéressé n’a jamais remplies”

Nonce PAOLINI, Bertrand MÉHEUT et Nicolas de
TAVERNOST, courrier au CSA, 2015.

LES LOIS, VOYEZ-VOUS,
SONT COMME LES PROMESSES...
ELLES N'ENGAGENT
QUE CEUX QUI LES CROIENT!



À Laurence Marion, rapporteur public
à la 5^e chambre du Conseil d'État

JE NE VOUS PROPOSE PAS
D'ACHETER PUISQUE C'EST
DÉJÀ VENDU...

SEULEMENT D'ÊTRE
CANDIDAT AU RACHAT!

VOUS N'AUREZ PAS
À LE REGRETER...



PRÉFACE

Le 18 octobre 2011, le CSA présidé par le conseiller d'État Michel Boyon lançait un appel à candidatures pour attribuer six nouveaux canaux sur la TNT gratuite. Fiducial Médias, que j'ai l'honneur de représenter, a participé à cette compétition, qui s'est révélée n'être qu'une farce. Le jour même du dépôt des candidatures, nous connaissions déjà les six lauréats !

Dès 2012, par le biais d'articles très documentés publiés régulièrement sur *Lyoncapitale.fr* et rassemblés ensuite dans un ouvrage intitulé *La TNT, un scandale d'État (Numéro 23, etc.)* paru en juin 2015, j'ai porté cette escroquerie à la connaissance du grand public, notamment "l'affaire dans l'affaire", à savoir la chaîne Numéro 23, attribuée, formatée et calibrée dans le seul but d'être revendue 88,3 millions d'euros deux ans et demi plus tard au câblo-opérateur Patrick Drahi, financier franco-israélien aux 48 milliards de dettes, résident fiscal suisse, à la tête d'une myriade de sociétés-écrans dont beaucoup sont basées dans des paradis fiscaux.

Le nouveau CSA, emmené par le conseiller d'État Olivier Schrameck, reprenait *in extenso* mon argumentation et, réuni en assemblée plénière le mercredi 14 octobre 2015, décidait d'abroger l'autorisation de diffusion accordée le 3 juillet 2012 à la société Diversité TV pour l'exploitation de sa chaîne Numéro 23. Cette décision sans précédent

était prononcée à l'issue de la procédure de sanction ouverte le 23 juin 2015, fondée sur la modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été accordée, liée aux conditions d'entrée de la société UTH de l'oligarque ouzbeko-russe Alicher Ousmanov au capital de Diversité TV et au pacte d'actionnaires pour le moins étrange signé le 21 octobre 2013 à la suite de cette opération.

Le CSA a justement relevé que les stipulations de ce pacte, conclu entre Pascal Houzelot, "actionnaire majoritaire" (n'ayant mis que 10 000 euros dans la chaîne !) et UTH au cours de la période d'interdiction de changement de contrôle de deux ans et demi sur laquelle la société s'était engagée dans une convention rédigée sur mesure par l'équipe de Michel Boyon, visaient uniquement à une cession rapide de son capital.

Cette opération avait été dissimulée au CSA (et pour cause) malgré plusieurs relances de sa part, le pacte n'ayant été finalement reçu que le 25 mai 2015, au moment de la vente annoncée à Alain Weill (et en réalité à Patrick Drahi, qui revend le tout... à SFR, afin notamment d'empocher une énième plus-value personnelle).

J'ai également publié le pacte dans son intégralité sur *Lelanceur.fr*, où l'on découvre que toutes les décisions étaient bien prises par Ousmanov, qui réalisait un portage, avec l'ancien émir du Qatar al-Thani et quelques sociétés du CAC 40. Pascal Houzelot n'était donc bien qu'un homme de paille. La question est de savoir qui s'est enrichi au passage et pourquoi ? (Ousmanov comme al-Thani n'ayant guère besoin de liquidités). Financement politique ? Au profit de qui ?

Le Conseil a aussi souligné que la valorisation de la société Diversité TV, telle qu'elle ressortait du projet de vente soumis à son agrément, était tout à fait fantaisiste et ne reposait, à titre principal, que sur la valeur de l'autorisation qui lui avait été donnée. Ainsi, les dispositions du pacte d'actionnaires du 21 octobre 2013, se réalisant finalement dans le projet de cession de la société Diversité TV, révélaient que son actionnaire majoritaire avait, depuis toujours et en contradiction avec

les objectifs affirmés dans sa candidature, cherché avant tout à valoriser à son profit l'autorisation obtenue, dans la perspective d'une cession rapide.

Le Conseil a considéré qu'une telle démarche était constitutive d'un abus de droit entaché de fraude, en contradiction avec la finalité poursuivie par le législateur. En effet, le principe de gratuité d'occupation du domaine public hertzien audiovisuel, dont la protection constitue un impératif constitutionnel, répond au principe fondamental de pluralisme garanti par la loi du 30 septembre 1986, et ne vise pas à asseoir la valeur financière de la personne morale titulaire d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces éléments, de nature à remettre en cause les choix opérés par le Conseil lors de l'appel à candidatures, qui doit reposer sur le principe d'égalité, justifiaient dès lors l'abrogation de l'autorisation délivrée au terme de cet appel à la société Diversité TV.

Las ! Alors que le rapporteur public du Conseil d'État, Laurence Marion, reprenait en toute logique l'essentiel de cette argumentation, les juges du Palais-Royal, estimant que "*la fraude n'était pas démontrée*", la contredisaient totalement – ce qui est rarissime – et permettaient ainsi à la chaîne, le 30 mars 2016, de continuer *in extremis* à émettre et surtout de se revendre par étapes à Patrick Drahi... ce qu'elle commença à faire, en lui cédant 39 % une semaine plus tard. Exactement ce qui était prévu dans la convention de la chaîne, comme dans son pacte d'actionnaires, rédigés par une même main, dans un parallélisme saisissant.

Comment en est-on arrivé là ? Quels sont les mécanismes à l'œuvre ? L'histoire est-elle véritablement finie ? L'État de droit n'est-il plus qu'un lointain souvenir ? La France est-elle devenue une république bananière dans laquelle il est possible de violer constamment la loi sans jamais être inquiété ? C'est précisément à ces questions que ce nouvel opus se propose de répondre.

PERSONNELLEMENT, J'AI
ÉTÉ UN CHIRAQUIEN
DE LA PREMIÈRE HEURE!

AVEC UN DÉCALAGE
HORLOGÈRE DE 2 ANS...



CHAPITRE PREMIER

“Hé oh, on est chez nous !”

“**Z**ozo intégral”, “malade mental”, “populiste”, “extrémiste”, “gauchiste”, “Savonarole”, “Don Quichotte”, “rigolo qui prend des airs”... J’en ai entendu, des insultes, des insinuations et des quolibets, jamais directement, le courage étant une denrée devenue rare. Mais il y a toujours quelqu’un pour vous glisser : “On me dit que...”, “il paraîtrait que...” Que les choses soient claires, tout cela m’indiffère, je n’ai jamais agi pour être aimé ou obtenir des sucres d’orge. Et quand on assiste, de l’intérieur, à une escroquerie d’une telle ampleur, il est difficile de rester les bras croisés et de céder au relativisme, surtout quand on est à la tête d’entreprises de médias et que notre pays est dans un tel état de déliquescence.

La chaîne Numéro 23 a donc été offerte à Pascal Houzelot, bras droit d’Étienne Mougeotte et bras gauche de Pierre Bergé. Je ne m’étendrai pas sur ce lobbyiste, qui n’est que le vecteur d’un système, à la fois tout le monde, personne et n’importe qui, une pièce mal ébarbée dans un vaste puzzle sans cesse recomposé. Quoi ? Y aurait-il complot ? Évidemment non et c’est bien toute la difficulté de ce type de dossier, sorte de Daech de la malhonnêteté, revêtant néanmoins tous les habits de la légalité : il n’y a pas vraiment de chefs, pas vraiment d’ordres ni de structures pyramidales, plutôt de petites cellules qui interagissent au gré d’intérêts bien compris et se mettent en branle quand la bonne affaire semble à portée de narines.

Les médias : lieu de tous les fantasmes, carrefour des pouvoirs, de l'argent et de la notoriété, arme de dissuasion massive pointée sous le nez d'ennemis putatifs, vaste entreprise de désinformation continue où les hommes politiques viennent se vendre comme les bonimenteurs vendent des produits d'entretien miracle dans les foires ou devant les grands magasins. Il en est au moins deux qui l'ont bien compris : Patrick Drahi et Vincent Bolloré, qui instrumentalisent avec intelligence tout ce petit monde, tellement flatté de pouvoir simplement les approcher et glisser un CV pour le petit dernier. Il faut avoir vu ce spectacle au moins une fois dans sa vie.

C'est que les médias ont besoin des politiques pour obtenir *in fine* de l'argent – que ce soit par le biais de distribution de fréquences, d'autorisations diverses, de désinformation, de paratonnerre, de lois sur mesure ou d'accession à de gigantesques marchés comme l'énergie et la téléphonie – et les politiques ont besoin des médias, pour exister, se faire élire et réélire et voter ensuite les lois évoquées. Couple infernal, serpent qui se mord la queue, tout cela est archi connu.

Quand le CSA, en octobre 2015, avait bien voulu me suivre et retirer à Numéro 23 son autorisation d'émettre (cela était *a contrario* inédit), un proche de Pascal Houzelot m'avait prévenu : “*Vous verrez, on déposera un recours au Conseil d'État et on gagnera. Hé oh, on est chez nous !*” Je dois reconnaître que cette prédiction lancée en bas de la tour Mirabeau (siège du CSA) par une personne que je ne connaissais pas et qui a démarré en trombe sur son scooter sitôt sa sentence prononcée, s'est révélée tout à fait juste.

“*Hé oh, on est chez nous !*” Combien de fois aurai-je entendu cette antienne, venue jusqu'à moi sous forme de menace plus ou moins appuyée ! Variantes : “*Eh oh, Houzelot est puissant, il a des dossiers sur tout le monde, tu ferais bien de te méfier*”, “*Eh oh, Houzelot c'est Bergé et Bergé c'est une pieuvre, au Monde, au Conseil d'État, au CSA, dans les ministères... Tu ne pourras pas lutter, tu es déjà mort*”, “*Houzelot*

invite tous ceux qui comptent dans son loft et ensuite il prend des photos à l'étage, dans des situations compromettantes, donc personne ne bougera, eh oh, passe à autre chose, mon vieux !"

Dans une ancienne vie, j'ai déjà dû faire face à ce type de "conseils avisés". Après cinq ans passés au *Figaro*, je quittai la presse pour une très brève parenthèse politique. Attaché parlementaire, j'avais acquis la conviction, dès décembre 1993, que Sa Courtoise Suffisance Édouard Balladur serait candidat contre Jacques Chirac. J'avais donc lancé l'amicale Rassemblement et Fidélité, devenue ensuite le Club du 4 novembre. L'idée était de rassembler les parlementaires derrière Chirac... alors que la France entière, médias compris, était devenue balladurienne en l'espace de quelques mois et fondait comme un loukoum devant le goitre du fourbe de Smyrne, futur mentor de Nicolas Premier.

Nous nous réunissions tous les mardis place Beauvau, au ministère de l'Intérieur, dans le bureau de Jean-Louis Debré, un homme droit, intègre, cultivé, ne se prenant pas au sérieux, qui m'a beaucoup marqué, à l'instar de Philippe Séguin, avec lequel j'ai eu le plaisir et la chance de collaborer, à une époque où les partis politiques produisaient encore quelques idées (pas beaucoup). Nous étions une petite dizaine et aujourd'hui je ne peux m'empêcher de sourire quand je vois certains, toute honte bue, se présenter comme les gardiens du temple, (auto) affublés de toutes les qualités : loyauté, fidélité, désintéressement.

Ainsi Alain Juppé, "*le meilleur d'entre nous*", que j'ai vu faire des allers-retours inquiets chez Balladur, jusqu'à ce que les sondages décollent enfin pour Chirac (en février 1995, si j'ai bonne mémoire). Ou encore Michèle Alliot-Marie, surnommée "la Passerelle" tant elle avait peur de choisir le mauvais cheval pour la suite de sa carrière. Le Bordelo-Parisien Alain Juppé, encore lui, proche du Bordelo-Parisien Pascal Houzelot... Juppé, celui qui aurait "*payé pour tout le*

monde” dans l’affaire du financement du RPR, le gentil lampiste à l’esprit de sacrifice. Légende ! Baliverne ! Sotie ! Je me souviens de mes échanges avec Louise-Yvonne Casetta (surnommée “la Casette” en raison de son rôle de trésorière occulte du parti), elle blessée à mort, abandonnée par tous les caciques du RPR, y compris par Alain Juppé, qui ne prit même pas la peine de lui téléphoner, alors que tout le monde était parfaitement au courant de ces financements occultes, de l’hôtesse d’accueil au secrétaire général : après les deux lois sur le financement de la vie politique, nous étions plus de cent personnes à travailler au siège, 123 rue de Lille, dont au moins la moitié étaient toujours payées par des entreprises ! Vous avez dit fusible ?

Le même Alain Juppé, alors adjoint au maire de Paris, qui occupait un vaste appartement à tarif (très) modéré, entièrement refait aux frais du contribuable et dont le fils lui aussi vivait dans un appartement du très chic 6^e arrondissement, qui a vu son loyer miraculeusement diminuer, sans doute par la grâce du Saint-Esprit. Si je rappelle ces quelques faits, c’est simplement pour expliquer que ce n’est jamais “la faute à pas de chance” et que les mêmes comportements déviants produisent toujours les mêmes catastrophes, avec les mêmes amitiés : pillage (du bien public) à tous les étages. Plus on monte, moins il y a de personnes et plus il y a de dorures et de mètres carrés. Alors, la tentation de Venise... non merci, je laisse ça aux têtes de gondole.

Quand, en 1995, Jacques Chirac remporta enfin l’élection présidentielle, largement inspiré par Philippe Séguin (et par Emmanuel Todd), c’est pourtant Alain Juppé qui fut nommé à Matignon, avec la réussite que l’on sait : il ne s’est jamais trompé que sur l’essentiel. Avec le recul, maintenant que j’ai (presque) atteint un âge mûr, je me rends compte qu’il ne pouvait en être autrement : Séguin était trop libre, trop indépendant, trop entier et je me souviens qu’on le disait à l’époque “*incontrôlable*”.

De janvier 1994 à janvier 1995, un certain Nicolas Sarkozy et son attaché parlementaire d’alors, un certain Frédéric Lefebvre, auquel j’ai

succédé rue de Lille au RPR, nous appelait, Marc Frayssé (un député avec lequel je travaillais) et moi, plusieurs fois par semaine, pour tenter de nous convaincre de “*rallier le camp de la victoire*”, en l’occurrence l’équipe de Balladur. “*Vous serez tous les deux ministres, on vous le promet, on vous le jure, Chirac est un vieux con, c’est un ringard, ça fait vingt ans qu’il nous plombe. Rejoignez-nous, on l’annonce dans la foulée dans le JT de Claire Chazal et on gagne au premier tour !*”

Jamais nous n’avons douté. Nous avons fermement tenu la barre. Tout ça pour ça... serait-on tenté de dire, quand on voit ce qu’ont donné les douze années du duo Chirac-Juppé... Ce serait à refaire, je le referais pourtant, exactement de la même manière : je n’ai jamais supporté les traîtres... et ne pourrais certes pas accomplir une carrière politique ! Je me suis retrouvé (totalement) par hasard aux vingt ans du Club du 4 novembre, à la questure de l’Assemblée nationale. Je n’avais pas été invité... J’y ai vu quelques (rares) chiraquiens de la première heure et plein d’inconnus venus raconter une histoire qui n’a jamais existé. L’essentiel étant de se faire mousser, non ?

Ce soir-là il y avait également Claude Chirac, qui m’adressa à peine la parole, alors que nous avions mené ensemble tant de belles batailles – perdues d’avance sur le papier et finalement remportées. Je me suis souvenu quelques jours plus tard que Pascal Houzelot avait grandi sous son aile et qu’elle s’était démenée aux côtés de Line Renaud pour le lancement de sa chaîne Pink TV, qui (comme Numéro 23) devait être une chaîne culturelle pour la communauté gay et fut rapidement transformée... en chaîne pornographique à péage.

Oui, Houzelot est au départ un produit frelaté du RPR qui sut utiliser “son” carnet d’adresses pour ensuite rendre des services plus ou moins avouables à de nombreuses figures des affaires et des médias, par essence trans-partis. Droite, gauche, tout cela n’est qu’une fable pour le petit peuple. Quand on arrive tout en haut, on n’a qu’une envie, s’y maintenir. Et quand on se partage la ressource publique, quelle qu’elle

soit (postes, appartements, privilèges divers, fréquences télé et radio...), on s'arrange toujours pour que tout ait l'apparence de la légalité. Il faut reconnaître qu'à ce petit jeu la gauche fait preuve d'une créativité sans limites, quand la droite est moins subtile. Une constante unit tout ce petit monde : l'arrogance de l'impunité. Jusqu'à quand ?



CHAPITRE 2

Une chaîne française sous pavillon russe

Le plus étonnant en politique (comme dans le monde des médias, qui en est devenu un sous-produit quand il devrait être un contrepouvoir) c'est cette propension à vivre dans un monde clos, régi par ses propres lois : en être... ou pas, telle est l'angoisse permanente. S'occuper des Français, les informer honnêtement, lutter contre la fraude et les injustices, cela semble être devenu tout à fait secondaire.

Heureusement, demeurent quelques exceptions, des personnes sincères et courageuses, qui ont tenté de faire quelque chose contre l'escroquerie Numéro 23 : journalistes, producteurs, artistes, quelques (rares) politiques, patrons de chaîne, hauts fonctionnaires, syndicalistes, directeurs de société d'auteurs, petites mains, ils se reconnaîtront. Qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés, ils savent toute l'estime que je leur porte ; si je ne les cite pas, c'est uniquement pour les protéger (nombre d'entre eux ont subi des représailles ou reçu des menaces).

En mars 2016, s'agissant de la fameuse chaîne fantôme, *“la mauvaise foi de la société requérante, et sa volonté de se soustraire de manière tout à fait délibérée à ses obligations, au minimum de transparence, nous paraît établie”*, avait estimé le rapporteur Laurence Marion, recommandant logiquement le rejet de la requête en annulation par le Conseil d'État et, de facto, la mort de Numéro 23 et des 88,3 millions d'euros artificiellement générés à partir d'une ressource publique gratuite. Mais, coup de théâtre, les juges, en rendant leur décision quelques jours plus tard, ont désavoué leur propre rapporteur public et écrit l'exact contraire, assénant – davantage que raisonnant – que la fraude à la loi n'était *“pas démontrée”*, alors même que toutes les pièces prouvaient le contraire de façon nette, éclatante, sans aucun doute possible. *“Hé oh, on est chez nous !”*

Pour le Conseil d'État, Pascal Houzelot est un parfait honnête homme, qui *“a réuni les financements nécessaires au développement de la chaîne Numéro 23”*, chaîne ayant *“obtenu certains résultats en termes de part d'audience”* (et qui en réalité n'est regardée par personne, Médiamétrie l'ayant mesuré à... 0 %, là encore une première). De même, le Conseil estime que le pacte d'actionnaires *“ne suffit de toute façon pas à démontrer que l'intéressé aurait eu pour seul objectif de réaliser une plus-value lorsqu'il a présenté sa candidature à la fin de l'année 2011 ou lorsque le CSA a délivré l'autorisation, en juillet 2012”*... Fichtre, il faut quand même oser écrire de telles énormités ! Qui a dit que les faits précédaient le droit, qui n'est ensuite qu'une politesse parfaitement hypocrite ?

Le 21 octobre 2013, un pacte d'actionnaires a effectivement été signé entre Pascal Houzelot et UTH Russia, le groupe d'Alicher Ousmanov. Le milliardaire verse alors 10 millions d'euros et assortit sa vraie-fausse générosité d'une clause qui *“prévoit une vente de la société dès que possible, à partir de janvier 2015”*. De façon inouïe, tout cela est écrit noir sur blanc dans le pacte, consultable à la fin de cet ouvrage. Miracle, voilà qu'Alain Weill sort du bois et se porte candidat pour

acheter ladite chaîne, le faisant publiquement savoir en avril 2015 – l’opération étant déjà bouclée, ne restait qu’à obtenir l’agrément du CSA, ce petit détail pour lequel l’ex-patron de BFM ne voyait, forcément, “*aucun obstacle juridique*”.

En début d’année, une fausse mise sur le marché de Numéro 23 est même organisée, histoire de noyer le poisson dans cette eau saumâtre. Nicolas de Tavernost, le patron de M6, et moi-même serons par exemple ostensiblement approchés par des banquiers d’affaires, pour qu’il soit bien dit et répété que cette vente n’était pas secrète mais tout à fait connue sur la place publique – une brève sera même publiée pour acter le tout. Sauf que le pacte était déjà scellé en amont et que toute personne non incluse dans l’escroquerie initiale n’était évidemment contactée que pour servir d’alibi en cas de problème.

On rappellera au passage que l’article 40 de la loi de 1986 interdit à un étranger (au sens extracommunautaire) de disposer de plus de 20 % du capital social ou des droits de vote d’un média français. Avec sa minorité de blocage, c’est bien Alicher Ousmanov qui apparaît comme le donneur d’ordres et par conséquent le vrai patron de Numéro 23. Le pacte précise qu’aucune décision sérieuse ne saurait être prise “*sans l’aval d’UTH Russia*”. Cette seule clause suffit à abroger l’autorisation de la chaîne... et pourtant, dans sa décision, le Conseil d’État ne l’évoque même pas ! Emporté par son élan de globe-trotter, l’ami “*des handicapés et de toutes les diversités*” Pascal Houzelot ira même plus loin et signera au mois de mai 2014 un accord avec Qipco (Qatar Investment & Projects Development Holding Company) détenu par l’ancien émir du Qatar, proche de Nicolas Sarkozy.

Enfin, les autres actionnaires français (dont Xavier Niel et Bernard Arnault) ont financé la chaîne via un prêt obligataire et apporté 9 millions d’euros (14 millions au total pour le prêt consenti à Numéro 23). L’existence de ce pacte ne pouvait en aucune manière être ignorée d’Alain Weill, qui s’est porté acquéreur de la chaîne Numéro 23, après

que celle-ci eut été une première fois sauvée, comme d'ailleurs RMC Découverte, à la faveur des retraits de nos propres recours au Conseil d'État, au nom de *“l'intérêt général et de la préservation de la filière audiovisuelle française”* et pour ne pas faire, par ricochet, de *“victimes collatérales”*.

Après avoir fait du chantage à Olivier Schrameck à propos du passage éventuel en TNT gratuite de LCI (en présence de Nicolas de Tavernost et de moi-même), Alain Weill a poussé son avantage dans Numéro 23, jusqu'à l'offrir à son nouveau mentor, Patrick Drahi, qui a désormais du carburant pour ses tuyaux. Oui, normalement, il est question de journalisme...

CHAPITRE 3

Bloche, un fard dans la nuit

Le jour même où le Parlement européen a voté la directive “Secret des affaires” et juste après l’arnaque Numéro 23, voilà que Patrick Bloche, député socialiste de Paris hélas méconnu du grand public, donnait une interview au *Point* pour détailler sa future proposition de loi sur “la liberté, l’indépendance et le pluralisme des médias”. En France, dès qu’un problème devient public, on bricole une loi au titre bien ronflant. Qu’elle soit appliquée ou applicable, que les décrets soient publiés ou non, qu’elle arrive après la bataille, là n’est pas la question. Il faut montrer à l’opinion qu’on s’agite, qu’on réagit, qu’on ne reste pas les bras croisés.

Ainsi, face aux concentrations dans les médias, dont plus personne ne sait précisément qui les contrôle en bout de chaîne, entre holdings au Panama et sociétés-écrans à Guernesey, notre élu a eu l’idée de réinventer le fil franco-français à couper le beurre. Vous pensiez que la légiférante aiguë était une maladie sarkozyste ? Les socialistes ne sont pas en reste, qui y ajoutent une logorrhée chronique, mélange de résignation “libérale” et de grandiloquence “progressiste”.

Patrick Bloche est à ce titre l'archétype parfait. Tout ce qui se passe, c'est bien sûr *"la faute aux autres"*, notamment aux gouvernements précédents, qui ont *"déstabilisé durablement l'audiovisuel public"*; jure le député, qui ajoute : *"Avec ce nouveau texte, nous voulons qu'on puisse dire à la fin du quinquennat de François Hollande que les médias sont plus indépendants et que la liberté et le pluralisme ont progressé"*. Non ? Sans blague ? Il était temps de se réveiller...

Car les concentrations – de Bolloré à Drahi – ont déjà eu lieu ! Qu'à cela ne tienne : M. Bloche se concentre à son tour et dégage une loi qui va enfin permettre de *"compléter le dispositif sur les médias en prenant en compte la recomposition du paysage médiatique"*. Résumons-nous : a) les médias se concentrent, dans des conditions parfois douteuses et au mépris de toutes les lois ; b) la représentation nationale assiste passivement au spectacle et organise tout au plus colloques et comités Théodule pour dénoncer les méchants patrons trop riches ; c) quand le train est bien passé, M. Bloche réfléchit et élabore une loi pour empêcher les trains de passer... Tradition typiquement française, qui nécessite un certain brio et une sacrée dose de perfidie, il faut en convenir.

Dans cette interview digne de Bouvard et Pécuchet – que ne renierait pas non plus Raphaël Mezrahi et qu'on devrait lire et relire les jours de déprime – le député a des fulgurances magnifiques. Ainsi : *"C'est bien beau d'avoir des principes, mais comment fait-on concrètement ? Nous ne voulons pas revoir les dispositifs et rebuter les investisseurs"*, affirme-t-il, tout penaud. Il est vrai que, s'il ne sait pas comment procéder *"concrètement"* à l'instant T, on ne peut que lui conseiller de continuer à constater les dégâts *a posteriori*.

Puis il se fait tout miel et déroule le tapis rouge au duo Drahi-Weill, après avoir fait mine de s'étrangler en présence du président du CSA en commission des affaires culturelles à l'Assemblée nationale le 6 avril 2016, à l'occasion du revirement du Conseil d'État : *"Pour qu'il*

y ait pluralisme, il faut des investisseurs, poursuit-il. Par exemple, Patrick Drahi, après son accord avec Alain Weill, possède un peu de tout : presse écrite (L'Express, Libération...), télévision (BFM TV, RMC Découverte), radio (RMC, BFM Business) et aussi télécoms avec SFR-Numéricable. On ne va pas faire de comptes d'épiciers. On ne va pas lui dire : vous ne pouvez pas posséder plus de tant de quotidiens ou chaînes de télévision."

Tout est parfaitement clair désormais. Si les Français l'avaient su avant, c'eût été encore plus clair – eux qui avaient compris que les socialistes luttèrent ardemment contre *“la BFMisation des esprits”* et la finance, *“l'ennemi sans visage”*. Emporté par sa fougue, Patrick Bloche, qui siège (entre autres) aux côtés de Pascal Houzelot (Numéro 23), Matthieu Pigasse (*Le Monde*) et Mathieu Gallet (Radio France) au conseil d'administration du théâtre du Châtelet, veut aussi légiférer parce que, quand même, *“l'affaire Panama Papers montre l'importance de la protection des sources”*, confie-t-il sans rire, alors même que François Hollande a refusé le droit d'asile à Edward Snowden, le lanceur d'alerte qui avait révélé au monde entier les détails de plusieurs programmes de surveillance de masse américains et britanniques...

Mais le meilleur arrive. Grâce à M. Bloche, le journaliste mécontent de son patron pourra bientôt user de son nouveau *“droit d'opposition”*. La clause de conscience ? À la poubelle ! Demain, avec la loi sur *“la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias”*, le salarié va pouvoir parler d'égal à égal avec Bolloré et lui dire, les yeux dans les yeux : *“Vincent, tu vois, je te le dis comme je le pense hein, ne te vexes pas, le conflit récent a moins porté sur le contenu éditorial d'iTélé que sur la programmation d'un certain nombre de magazines d'investigation sur Canal+. Là, franchement, tu déconnes, et si ça continue faudra que ça cesse parce que je te traînerai au tribunal. Et puis je n'aime pas trop ton air sûr de toi et dominateur.”*

Avec cette loi magnifique, que nous sommes tous avides d'appliquer, ce sera chouette, on pourra enfin créer des *“comités de diversité comme*


chez NextRadioTV”, ou même “un comité d’éthique comme chez Canal”, avec, en prime “un cadre législatif” qui portera “le nom de comité pour l’indépendance et le pluralisme des médias”. Ces comités seront “mis en place par les directions et devront exister dans tous les médias écrits ou audiovisuels”, nous promet le député... Vite, c’est où qu’on signe ?

Enfin, M. Bloche compare les journalistes et les politiques et ne trouve pas ça franchement terrible. Il explique qu’en France les premiers “s’en sortent à peine mieux” que les seconds, “avec un pourcentage de confiance aux alentours d’un tiers”. Avant de conclure : “Nous espérons bien que ce texte redonne confiance à nos concitoyens dans les médias, car c’est un élément essentiel du pacte démocratique.” Dans les médias, c’est difficile à dire. Mais dans la classe politique, après avoir lu *Le Point*, c’est certain. Avec Bloche, le changement, c’est après.

Auteur d’un rapport particulièrement sévère sur l’application par le CSA de la loi sur l’indépendance de l’audiovisuel public, Marcel Rogemont, député socialiste d’Ille-et-Vilaine, dénonce quant à lui avec virulence, pour la chaîne Numéro 23, “une série de graves manquements que la sanction d’abrogation de l’autorisation de diffusion ne suffit pas à purger” et demande, en vain, depuis le mois de janvier 2016 une commission d’enquête.

“S’agissant d’une autorité administrative indépendante, seul le Parlement est habilité à sanctionner ce que je pense être une “erreur” (...), l’attribution d’une fréquence gratuite au projet Numéro 23”, confie Marcel Rogemont. Or, Patrick Bloche, qui se présente comme le “Monsieur Audiovisuel du Parti socialiste” et se targue, en comité restreint, “d’avoir la situation totalement sous contrôle”, ne semble pas pressé de voir cette demande aboutir. Aboutirait-elle qu’elle déboucherait de toute façon sur pas grand-chose : Patrick Bloche est un proche de Pascal Houzelot, qui siège comme on l’a vu à ses côtés au conseil d’administration du Châtelet ; il est aussi très lié à Fleur Pel-

lerin, elle-même indéfectible soutien d'Houzelot et qui avait envoyé le député au front contre Vincent Bolloré quand elle était ministre de la Culture ; M. Bloche est enfin un ami de longue date de Pierre Bergé, lequel lui avait tenu la main pour rédiger le PACS, adopté en octobre 1999. *“Hé oh, on est chez nous !”*



CHER ami, JE SUIS PERSONNELLEMENT
AMI de LA DIVERSITÉ...

MOI JE PRÉFÈRE
TOUT EN DOLLARS...

CHAPITRE 4

Une Valls à trois temps, c'est beaucoup plus troublant

Les familles recomposées, c'est tendance, mais ça coûte cher. Et puis il y a les pensions alimentaires, d'autant plus élevées que les enfants sont nombreux. Dans le couple Valls-Gravoin, ils sont au nombre de cinq, à tel point que les émoluments du Premier ministre sont un peu justes, eu égard à son rang et à ses besoins. C'était sans compter avec la Providence : voilà qu'Anne Gravoin, violoniste de talent, est nommée directrice artistique de l'Alma Chamber Orchestra, dont l'ambition affichée n'est pas seulement musicale, qui souhaite aussi propager dans le monde "*un message de paix et de fraternité*". Jusque-là, rien d'extraordinaire, cette rhétorique est connue : les gens normaux se bousillent les doigts sur des guitares folk, quand les surdoués de l'archet sauvent classiquement le monde.

Sauf que, quelques jours après la nomination de Manuel Valls à Matignon, l'orchestre passe du statut d'association loi 1901 à celui de société anonyme. Fleur Pellerin, alors ministre de la Culture et toujours prête à renvoyer l'ascenseur, dote la formation de très confortables subventions. On ne badine pas avec la "fraternité". Ennuyeux tout de même, quand on sait que Fleur Pellerin, sous l'autorité du Premier ministre, est à la fois une intime de Pascal Houzelot – qu'elle a fait chevalier des Arts et Lettres alors qu'il tentait (déjà) de s'enrichir personnellement en revendant "sa" chaîne – et que le même Pascal Houzelot est aussi un intime du couple Valls, chargé à ce titre par monsieur, qui travaille beaucoup, de promener madame et de lui présenter le tout-Paris. Un exercice dans lequel le lobbyiste excelle, qui réunit régulièrement sa dizaine de convives très *hype*, dont le couple, dans son loft parisien du quai Henri IV.

Encore plus ennuyeux quand on sait que l'Alma Chamber Orchestra (qu'Anne Gravoïn a quitté depuis que nous avons, avec les journalistes de *L'Obs* et du *Point*, rendu cette affaire publique) est, outre le ministère de la Culture, largement financé par des personnes dont l'exotisme et le parcours n'ont rien à envier à leurs homologues de Numéro 23 (une pétition est même lancée sur Internet par l'ONG SumOfUs afin que le Premier ministre publie les comptes de l'orchestre).

Ainsi Zouhir Boudemagh, un homme d'affaires d'origine algérienne représentant en France le groupe koweïtien Al Sayer, actionnaire du petit constructeur automobile du Gard PGO, en train de mettre la clé sous la porte : 50 millions d'euros perdus et quarante salariés en "chômage technique" depuis début février.

Aux côtés de Zouhir Boudemagh dans cette extravagante aventure lyrique, on trouve aussi un certain François Gontier, p-dg d'Électricité et Eaux de Madagascar (EEM), qui sous-loue des bureaux avenue Victor-Hugo (dans le 16^e arrondissement de Paris) à la société d'Anne

Gravois, AG Productions. Président d'une entreprise qui fournit des tenues militaires aux armées d'Afrique, deux fois condamné par la justice et plusieurs fois poursuivi par l'Autorité des marchés financiers (AMF), il est actuellement mis en examen pour exercice illégal de la profession de banquier.

Pour couronner le tout, l'Alma Chamber Orchestra compte parmi ses mécènes Jean-Yves Ollivier (qui a récemment reçu les insignes d'officier de la Légion d'honneur des mains de Manuel Valls), personnage clé de la Françafrique et homme de confiance du grand démocrate Sassou-Nguesso, le président du Congo-Brazzaville... ou encore Ivor Ichikowitz, le président de la bien nommée Paramount, tentaculaire conglomérat d'armement africain, qui fournit blindés et avions de combat au même Sassou-Nguesso.

La position de Manuel Valls est délicate : le Premier ministre avait jugé au mois d'octobre 2015, en marge d'une réunion de cabinet, que la revente de Numéro 23 au groupe NextRadioTV pour 88,3 millions d'euros aurait été *"une insulte faite aux Français"*. Il avait également salué *"la fermeté"* du président du CSA Olivier Schrameck dans cette affaire. Il ne s'agirait pas que les Français se laissent une nouvelle fois insulter, qu'ils soient sans dents ou canards sauvages.

Pour compléter ce tableau, ajoutons que Bernard Mourad, homme de confiance de Patrick Drahi, ex-banquier chez Morgan Stanley, est un proche d'Emmanuel Macron et de Stéphane Fouks, le vice-président de Havas et grand ami de Manuel Valls et de DSK, qui a aussi soutenu Patrick Drahi pour le rachat de Numéricable. *"Hé oh, on est chez nous !"*

IL PARAÎT QUE LE PATRON
A DES COMPTES AU PANAMA?

C'EST PERSONNEL!

ET AU JOURNAL ON
NE PUBLIE RIEN SUR
LA VIE PRIVÉE...



CHAPITRE 5

Drahi, ses montages, ses menaces... et ses chiens de garde

Les pauvres citoyens lambda que nous sommes n'auraient une fois de plus rien compris : le globe-trotter Patrick Drahi n'aurait pas vraiment de lien avec Panama. Enfin, si. Enfin, non. Enfin... pas tout à fait. Il faut dire qu'avec ce personnage à la Stieg Larsson, qui passe l'essentiel de son temps dans son jet privé (ce qui impressionne Alain Weill, dicit des journalistes de BFM), des vraies-fausse nationalités aux vraies résidences fantômes en passant par la vraie dette (48 milliards d'euros), la vraie-fausse fibre (SFR) et la myriade de sociétés-écrans et autres holdings qu'il contrôle plus ou moins directement, rien n'est simple, tout est flou, en perpétuelle décomposition-recomposition.

Bientôt dix ans qu'il joue à cache-cache sur la planète, en profitant de la faiblesse – et surtout de la complicité – des politiciens français, qui sont aussi souvent “avocats d'affaires”, dans un mélange des genres ahurissant dont notre pays s'est fait le champion toutes catégories. Quant aux journalistes “média”, ils lui consacrent généralement des panégyriques, quand ce ne sont pas de vibrantes déclarations d'amour, à l'instar de Fabienne Schmitt, chef de service adjointe aux *Échos*, qui trouve que Patrick Drahi est définitivement “*un homme*”

d'affaires comme la France en a peu. Une audace désarmante, une capacité à convaincre hors du commun. (...) Matheux hors pair, fou de chiffres, qui compte à la vitesse de l'éclair et se décide très vite. (...) Direct, sans complexe, Patrick Drahi a l'assurance de ceux qui semblent avoir tout compris avant tout le monde".

Le communiqué de presse qu'a fait paraître Patrick Drahi à la suite de l'affaire des Panama Papers est un modèle du genre et il devrait être étudié dans toutes les écoles de journalisme en tant que modèle d'intox. S'il reconnaît ainsi avoir *"eu recours à une société panaméenne entre novembre 2008 et décembre 2010"*, M. Drahi affirme n'y avoir *"jamais détenu, directement ou indirectement, de participation"*. Ladite société, affirme-t-il, *"a été utilisée sur des opérations accessoires pour des raisons de stricte confidentialité et dans des opérations parfaitement légales, sans aucune incidence fiscale, et a fortiori étrangères, de près ou de loin, à toute fin d'évasion, de dissimulation, ou d'optimisation fiscale"*.

"Accessoire", le mot est lâché. L'homme se veut *"parfaitement"* honnête, loin de lui toute idée de dissimulation, tout ce qui est important est *"parfaitement"* clair, tout ce qui est secondaire... ne nous regarde en rien ! Parfaitement ! Pour bien se faire comprendre des journalistes qui auraient l'outrecuidance de faire leur travail (il est vrai que très peu s'attellent au sujet) Patrick Drahi brandit la menace : *"Ces précisions étant apportées, toute évocation de M. Patrick Drahi ou du groupe Altice en relation avec des situations frauduleuses ou liées à l'évasion fiscale visées dans cette enquête serait diffamatoire et donnera lieu aux actions appropriées."*

Bien sûr, les affirmations de Patrick Drahi sont fausses, et sur toute la ligne. N'en déplaise à ses salariés zélés, de Christophe Barbier, écharpe rouge sur chemise blanche, qui nous explique en vidéo le plus sérieusement du monde dans les couloirs de *L'Express* – tout en plaidant pour *"une Europe fédérale et un Parlement mondial"* – que dans l'affaire des Panama Papers *"tout est obscur et plein de confusion"*, à Laurent Joffrin dans les colonnes de *Libération* (le journal de Sartre et de

July !) qui met en avant le démenti de son nouveau patron, ou encore à Olivier Truchot qui quant à lui noie le (gros) poisson sur le plateau de BFM :

“Vous avez vu la réaction des gens qui ont été cités ? Ils se défendent, c’est normal. Patrick Drahi, par exemple, qui reconnaît avoir une société, mais rien d’illégal. Lionel Messi, qui dit avoir eu une société, mais pas de fonds. Et puis d’autres. Est-ce que finalement c’est la bonne méthode de jeter en pâture des noms de personnalités, sans qu’elles aient vraiment la possibilité de se défendre ? Elles se défendent après, mais le mal est fait en quelque sorte.”

Ça, c’est du journalisme ! Pensez donc, Patrick Drahi monte des sociétés au Panama juste pour le décorum et la passion de Victor Hugo ! En réalité, le financier compose et recompose sans cesse sa nébuleuse à partir de paradis fiscaux ou de pays où la fiscalité est assurément plus douce qu’en France, ce petit magma informe situé entre les États-Unis et le Moyen-Orient, dont la garde rapprochée affirme qu’il est ressortissant, après avoir juré qu’il avait définitivement renoncé à la nationalité française en devenant israélien.

J’avais eu l’occasion de démontrer cette mécanique lors de séances publiques au CSA à l’automne 2015 (tout se retrouve très facilement sur Internet, y compris les vidéos réalisées de profil et avec les moyens du bord, puisque la plupart de nos auditions n’étaient – c’est dommage – pas filmées par le régulateur, officiellement pour des raisons financières).

À l’époque, si certains conseillers étaient captivés, il faut bien reconnaître que d’autres ne s’y intéressaient guère, quand ils n’affichaient pas une hostilité franchement agressive : ainsi le conseiller Gélinet (vieux thuriféraire de l’équipe Boyon-Sarkozy, dont le mandat se termine à la fin de l’année 2016), grand défenseur des intérêts d’Alain Weill, en dépit de ses dénégations tardives, à propos desquelles Michel Boyon l’a publiquement et sévèrement rappelé à l’ordre, comme seuls le font les chefs de clan.

En novembre 2008, Patrick Drahi décide donc de créer, au sein de son groupe Altice, la filiale Altice IV SA, société contrôlée par la holding Jenville SA, elle-même contrôlée par l'homme d'affaires, et immatriculée... au Panama. L'acte constitutif de cette société est enregistré au Luxembourg le 9 décembre 2008, comme on peut le découvrir ci-dessous.

Altice IV S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 69, boulevard de la Pétrusse.
R.C.S. Luxembourg B 124.272.

L'an deux mille huit, le neuf décembre.

Par-devant Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, Grand-Duché de Luxembourg.

A COMPARU

La société JENVILLE S.A., une société ayant son siège social à World Trade Center, Panama-City, République de Panama, enregistrée au registre de commerce de Panama sous le numéro 290465430790075, dûment représentée par Maître Aurélien LATOUCHE, avocat, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

Ladite procuration, après avoir été signée "ne varietur" par le mandataire et le notaire instrumentant restera annexée au présent acte pour être soumis avec lui aux formalités de l'enregistrement.

JENVILLE S.A., préqualifiée, est l'actionnaire unique de la société anonyme ALTICE IV S.A., (ci-après la "Société") ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 69, boulevard de la Pétrusse, R.C.S. Luxembourg numéro B124272, constituée suivant acte reçu par devant Maître Gérard LECUIT, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg, en date du 1^{er} février 2007, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 624 du 17 avril 2007.

Ladite partie comparante, représentée comme décrit ci-dessus en sa qualité d'actionnaire unique de la Société demande au notaire instrumentant d'acter les résolutions suivantes :

Première résolution

L'actionnaire unique décide d'augmenter le capital social de la Société à concurrence de 68.820,- EUR (soixante-huit mille huit cent vingt euros) pour le porter de son montant actuel de 31.000,- EUR (trente et un mille euros) représenté par 100 (cent) actions ordinaires d'une valeur nominale de 310,- EUR (trois cent dix euros) chacune, à 99.820,- EUR (quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt euros), représenté par 322 actions (trois cent vingt-deux) actions d'une valeur nominale de 310,- EUR (trois cent dix euros) chacune.

Deuxième résolution

L'actionnaire unique décide d'émettre 222 (deux cent vingt deux) nouvelles actions ordinaires d'une valeur nominale de 310,- EUR (trois cent dix euros) chacune, comportant les mêmes droits et obligations que les actions existantes.

Souscription et libération

L'actionnaire unique déclare souscrire en son nom aux 222 (deux cent vingt deux) nouvelles actions ordinaires d'une valeur nominale de 310,- EUR (trois cent dix euros) chacune, par un apport numéraire à hauteur de 68.820,- EUR (soixante huit mille huit cent vingt cent euros).

Il résulte d'une attestation bancaire que le montant de EUR 68.820,- EUR (soixante huit mille huit cent vingt cent euros) est à la libre disposition de la Société ALTICE IV S.A., comme cela a été démontré au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Troisième résolution

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 5, paragraphe 1^{er}, des statuts de la Société pour refléter l'augmentation de capital social réalisée et de lui donner la teneur suivante:

“ **Art. 5. (paragraphe 1^{er}).** Le capital social de la Société est fixé à 99.820,- EUR (quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt euros), représenté par 322 (trois cent vingt-deux) actions d'une valeur nominale de 310,- EUR (trois cent dix euros) par action, intégralement libérées.”

Frais

Le montant des frais, rémunération et charges incombant à la Société en raison de la présente augmentation de capital est estimé approximativement à la somme de mille quatre cent soixante-quinze euros.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donné au mandataire, connu du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé : LATOUCHE - J. SECKLER.

Enregistré à Grevenmacher, le 16 décembre 2008. Relation GRE/2008/5032.

Reçu trois cent quarante-quatre euros dix cents 0,5%: 344,10 ?.

Le Receveur (signé): G. SCHLINK.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de publication au Mémorial. Junglinster, le 29 décembre 2008.

Jean SECKLER. Référence de publication: 2009004155/231/57.

(090001048) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 janvier 2009.

Parallèlement à la rocambolesque affaire Numéro 23, Alain Weill, qui étrangement se qualifie toujours d’*“acteur indépendant”*, organisait en réalité la vente de son groupe à Patrick Drahi. Dans l’offre publique d’achat réglée par les deux compères, qui se connaissent depuis plus de vingt ans, la société Groupe News Participations (GNP) est contrôlée à 51,02 % par une société dénommée News Participations, appartenant à Alain Weill et à 48,98 % par la société de Patrick Drahi, Altice Content Luxembourg. Cette société de droit luxembourgeois est détenue à 75 % par Altice Content, elle-même contrôlée par la société luxembourgeoise Altice International. Et ce n’est pas fini, comme le dit la pub SFR ! Altice International est contrôlée par Altice Luxembourg SA, dont l’actionnaire unique n’est autre qu’Altice NV, une SA de droit néerlandais.

Altice International S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 309.257.000,00.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 143.725.

En date du 6 août 2015, Altice S.A., 3, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, enregistrée au RCSL sous le numéro B 183391 - détenteur de 30,925,700,000 parts sociales de la Société - transfère 30,925,700,000 parts sociales à Altice Luxembourg SA, 3, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg, enregistrée au RCSL sous le numéro B 197134.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015141848/12.

(150155339) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2015.

Et ce n’est pas fini ! Altice NV est à son tour détenue (à 58 %) par une société dénommée Next Alt, contrôlée par Patrick Drahi et immatriculée au Luxembourg. Pour couronner le tout, Next Alt SARL est, en bout de chaîne, elle-même contrôlée par une holding dénommée Next Limited Partnership Inc., immatriculée à Guernesey, 11 New Street, à Saint Peter Port.

Next Alt S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 194.978.

L'an deux mille quinze, le onze février.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.

A COMPARU

NEXT LIMITED PARTNERSHIP INCORPORATED, **une société en commandite constituée et existante selon les lois des Etats de Guernesey, ayant son siège social au 11 New Street, St Peter Port, Guernsey GY1 2PF**, et immatriculée au-

près du registre des sociétés (Register of Limited Partnership of the island of Guernsey) sous le numéro 1350, ici valablement représentée par son associé gérant commandité, NEXT GP LIMITED, une société à responsabilité limitée constituée et existante selon les lois des Etats de Guernesey, ayant son siège social au 11 New Street, St Peter Port, Guernsey GY1 2PF, et immatriculée auprès du registre des sociétés (Register of Limited Partnership of the island of Guernsey) sous le numéro 52145 (la «Partie comparante»),

ici représentée par Mme Sofia Afonso-Da Chao Conde, employée, avec adresse professionnelle au 5, rue Zénon Bernard, L-4030 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg (le «Mandataire»), en vertu d'une procuration donnée sous seing privée. La procuration signée ne varietur par le Mandataire et par le notaire sous-signé restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Déclaration

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que la Partie comparante l'a requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

DONT ACTE, fait et passé à Esch-sur-Alzette, à la date reprise en tête des présentes.

Le document a été lu à la Partie comparante, représentée par le Mandataire, connu du notaire par son nom, prénom, état et demeure, et la Partie comparante, représentée par le Mandataire a signé ensemble avec nous, le notaire, le présent acte original.

Signé: Conde, Kessler.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 16 février 2015. Relation: EAC/2015/3910.

Reçu soixante-quinze euros 75,00 ?.

Le Receveur (signé): Santioni A.

POUR EXPEDITION CONFORME

Référence de publication: 2015036522/459.

(150040992) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 mars 2015.

Contrairement aux affirmations de Christophe Barbier, il n'y a aucune confusion possible, juste une opacité très organisée et une volonté délibérée (et déjà ancienne) d'échapper à l'impôt en France. N'oublions pas qu'à l'autre extrémité il y a désormais des radios, des chaînes de la TNT, des journaux, des sites Internet, censés être français ou à tout le moins européens (les deux lois de 1986, sur l'audiovisuel et la presse écrite, limitent à 20 % les participations extracommunautaires) et qu'il y a donc du public de tout âge, trompé en toute connaissance de cause quant à la sincérité des informations divulguées par les différents médias du couple Weill-Drahi, deux sources dont la clarté n'est pas établie, en dépit de communiqués de presse offusqués et menaçants.

Rappelons que la "capitale" de Guernesey, Saint Peter Port, n'est pas seulement l'île où Victor Hugo vécut quinze années d'exil. Elle est aussi un centre financier offshore performant, une sorte d'hypermarché de la défiscalisation où l'on trouve le top du top de la finance internationale et tous les services sophistiqués y afférents : banques, avocats, experts en placements, représentants de fonds divers et variés... D'une superficie égale à la ville de Limoges, Guernesey dépend de la couronne britannique sans être membre de l'Union européenne. Elle ne connaît ni ISF ni "taxes confiscatoires" sur les sociétés. En réalité, il s'agit dans la majorité des cas d'organiser son évvasion fiscale via des trusts. Comment cela fonctionne-t-il et quelle en est la philosophie générale ?

Un *trust* (ou société de fiducie, ou encore fiduciaire) est une structure juridique de gestion d'actifs basée dans un pays étranger, le plus souvent un paradis fiscal. La personne qui crée le trust transfère les capitaux audit trust et identifie un fiduciaire (*trustee* en anglais), qui va gérer les capitaux selon l'accord passé, et un bénéficiaire... qui peut inclure la personne qui a créé le trust ! Cela permet de détacher légalement les capitaux transférés de la personne qui a justement créé le trust. Un trust peut ainsi être utilisé pour protéger un patrimoine contre les jugements étrangers ou les ordonnances d'un tribunal ou encore pour effectuer une succession peu coûteuse.

À propos des îles Anglo-Normandes, voici ce qu'écrivait *L'Express* en 2007 (alors propriété du belge Roularta mais dont Christophe Barbier était déjà directeur de la rédaction) :

“À moins de 50 kilomètres des côtes françaises, Jersey et Guernesey sont des destinations commodes pour les “riches touristes” à la recherche de solutions d’héritage et de défiscalisation. Ces deux gros cailloux ont le statut de membre associé de l’Union européenne, mais ils n’en font pas partie. Le taux de l’impôt est unique, soit 20 %. Il n’y existe ni TVA, ni impôt sur la fortune, ni droits de succession ou de donation. Mais personne n’a vraiment envie de s’exiler comme Victor Hugo dans ces prisons dorées. Dans la pratique, des Français “non résidents” constituent un trust à Jersey ou Guernesey lorsqu’ils veulent échapper au droit successoral. La réserve héréditaire n’y étant pas reconnue, on peut ainsi avantager un enfant plutôt qu’un autre... voire sa maîtresse.” Tout commentaire serait cruel.

Dernières coïncidences et non des moindres, on se souvient que Nicolas Sarkozy avait fait retirer le Panama de la liste noire des paradis fiscaux sous la pression de l’ancien président panaméen Ricardo Martinelli, poursuivi pour corruption et “réfugié” à Miami. Or, le désormais célèbre cabinet d’avocats panaméen Mossack Fonseca (il y en a de nombreux autres du même acabit) a été utilisé pour domicilier dans des sociétés-écrans offshore le riad au Maroc des époux Balkany, comme les avoirs de l’ancien ministre Jérôme Cahuzac.

Plus troublant encore, les documents du cabinet panaméen mettent en cause M^e Arnaud Claude, l’associé de Nicolas Sarkozy, qui a donné des instructions à Gestrust au sujet de la société Hayridge, selon un échange entre le cabinet suisse et Mossack Fonseca. Rappelons que la justice française enquête depuis 2013 sur le patrimoine des Balkany, notamment sur trois villas aux Antilles et au Maroc, non déclarées au fisc et saisies, et que ce proche de Nicolas Sarkozy est mis en examen dans cette affaire pour fraude fiscale, corruption passive, blanchiment de fraude fiscale et déclaration mensongère de patrimoine. Quant à Jérôme Cahuzac, son procès pour fraude fiscale a été reporté au mois de septembre 2016.



CHAPITRE 6

En guise de conclusion provisoire

Imaginée et construite par la droite, cette escroquerie à quasiment 100 millions d'euros a été protégée et menée à son terme par la gauche – si tant est qu'il y ait la moindre différence entre les deux prétendus "camps". Après vingt-sept années passées dans ces sphères, de l'Élysée au Parlement en passant par divers ministères, dans les médias nationaux, dans le monde des affaires, l'honnêteté m'oblige à le dire : des différences, dans l'exercice du pouvoir, je n'en ai jamais vu aucune. À gauche on cite plus volontiers le "modèle social" quand à droite on relève davantage le menton.

Pure forme, esbroufe, comme on dit chez moi à Toulon, *stimuli* pavloviens qui fonctionnent de moins en moins vis-à-vis du peuple, qui se tourne vers différentes formes de radicalité, du Front national à Nuit Debout, quand il ne va pas grossir les rangs des abstentionnistes. Des élites discréditées, des chaînes de télé de plus en plus médiocres, à l'actionnariat incertain, qui prétendent néanmoins nous informer en toute impartialité, un pays pillé par quelques-uns, qui en vivent grassement, et des millions de Français qui ne bouclent plus leurs fins de mois, surtout quand ils travaillent, ce qui est le pire de tout, voilà où nous en sommes. Des affaires Numéro 23, il y en a tous les jours en France, "le pays des droits de l'homme". Et donc ? Rien.

Quand même : la question est de savoir pourquoi les pouvoirs publics n'ont rien fait de sérieux jusqu'à ce jour – et ont parfois joué double jeu – pour empêcher cet énième hold-up faisant intervenir, dans une opération internationale de portage que j'ai expliquée, démontée et démontrée dans les moindres détails depuis trois ans déjà (cf. *La TNT, un scandale d'État*), les champions du CAC 40, l'émir du Qatar et un oligarque ouzbéko-russe, ex-patron de la holding d'investissements de Gazprom, en totale contradiction avec la lettre et l'esprit de loi audiovisuelle de 1986 ?

Pourquoi le Conseil d'État, contre les conclusions limpides et remarquablement rédigées de son propre rapporteur public, a-t-il *in fine* décidé, dans le secret des délibérés, que tout était parfaitement licite alors même que l'inouï pacte d'actionnaires, dans lequel la revente de la chaîne est prévue et datée noir sur blanc, était versé aux débats ? Pourquoi la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, demandée à grand bruit par le député socialiste Marcel Rogemont, a-t-elle été sans cesse repoussée depuis le mois de janvier 2016 ? Qu'y aurait-il à cacher, s'agissant du domaine patrimonial de l'État, censé appartenir à tous les citoyens ?

Pourquoi David Kessler, l'*Inrock* de gauche qui allait devenir quelques mois plus tard le conseiller audiovisuel de François Hollande à l'Élysée, a-t-il lui aussi défendu un dossier poussé par la droite, voire par la droite extrême (Patrick Buisson) en séance publique au CSA, pour une chaîne dont tout le monde savait qu'elle ne serait jamais viable mais simplement une opération financière, avec revente rapide et faramineuse à la clé ?

Pourquoi les responsables de Bygmalion, Engie, Gazprom et le cabinet du président de la République Nicolas Sarkozy n'ont-ils jamais ménagé leurs efforts pour à la fois soutenir le lobbyiste Pascal Houzelot, parti dans l'aventure de la TNT avec un maigre capital de 10 000 euros (quand il faut au minimum 20 millions d'euros par an) et permettre en bout de chaîne à Patrick Drahi d'obtenir un canal

supplémentaire – et même de s’offrir le groupe d’Alain Weill sans avoir besoin de demander un agrément au CSA, comme l’exige la loi en cas de modification substantielle ?

Des rétrocommissions étaient-elles prévues et pour qui... ou tous ces acteurs ont-ils mouillé leur chemise pour les seuls beaux yeux de Pascal Houzelot ?

Autant de questions que j’ai été le seul, avec ensuite Laurent Mauduit, cofondateur de *Mediapart*, à poser publiquement – il faut bien le reconnaître, dans l’indifférence quasi générale. Je n’en tire aucun plaisir, aucune gloire, aucune satisfaction. Je dirais plutôt que ça me désole profondément, tant les Français se sont habitués à vivre au quotidien avec la corruption, qui ne les choque plus.

C’est ainsi : la France se transforme jour après jour en république bananière sous nos yeux, l’exilé fiscal suisse aux 48 milliards de dettes Patrick Drahi rachète, via des sociétés pour le moins exotiques, chaînes de télé et titres de presse français, pour les envoyer sous pression dans les tuyaux SFR tout en “*dégraissant la masse salariale*” et personne ne s’en émeut, hormis quelques grimaces de circonstance. Circulez, il n’y a vraiment rien à voir ni à savoir : “*Voi che entrate qui, lasciate ogni speranza*”, comme l’écrivait Dante.

On me répond parfois, par facilité : “*Alors quoi, c’est tous pourris ?*” Je ne le crois pas. Au contraire, une toute petite minorité s’est arrogé tous les pouvoirs et Raphaëlle Bacqué l’a bien démontré dans son ouvrage *Richie*, qui sera bientôt adapté au cinéma. Cette petite minorité se coopte, se complimente et s’associe, additionne et multiplie, siège dans les mêmes instances, du Conseil d’État à de multiples conseils d’administration, en passant par tant de médias de premier plan que d’institutions culturelles prestigieuses.

Le piège tendu par cette petite minorité très agissante est de se fondre dans différents réseaux, qui se recourent, de façon, à la moindre de-

mande de clarification ou début de critique, à vous taxer d'homophobe, de raciste, d'antisémite ou que sais-je encore. Il ne faut surtout pas se laisser impressionner par ces outrances, il suffit d'expliquer les choses de façon factuelle, d'apporter les preuves de ce que vous avancez et de préciser, calmement, inlassablement, que la malhonnêteté est comme la finance, qu'elle n'a pas de visage, pas de sexe, pas de couleur, pas de pays. On n'est pas malhonnête parce que l'on est homosexuel, juif, arabe, énarque ou franc-maçon. On est malhonnête parce qu'on est malhonnête. Et on le reste parce que les délits sont impunis.

Depuis quelque temps, on parle beaucoup des lanceurs d'alerte. Loin des listes de noms publiées par *Le Monde* dans l'affaire des Panama Papers, il ne s'agit pas de se livrer à une chasse à l'homme mais bien de mettre en lumière les mécanismes qui conduisent nos sociétés vers le chaos. Je n'ai rien, à titre personnel, contre les différents acteurs de l'affaire Numéro 23, que je connais à peine. Ce qui m'intéresse, ce sont les liens, le mélange des genres, les conflits d'intérêts qui empêchent les contrepouvoirs de fonctionner comme ils le devraient, dans une démocratie digne de ce nom.

Qu'au conseil d'administration du Châtelet siègent côte à côte Patrick Bloche, président socialiste de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et "*spécialiste reconnu de l'audiovisuel*", Matthieu Pigasse, qu'on ne présente plus, et Pascal Houzelot n'est pas de nature à envisager sérieusement une commission d'enquête.

Que Camille Pascal, ancien directeur de cabinet du président du CSA, ancien secrétaire général de France Télévisions – traitant à l'époque avec Bygmalion – nommé ensuite conseiller au cabinet du président de la République Nicolas Sarkozy – où il supervisait la distribution des chaînes de la TNT avec Patrick Buisson –, recasé au Conseil d'État après la défaite de son champion à la présidentielle de 2012... ne suscite pas d'emblée une confiance totale.

Que Bernard Stirn, président du conseil d'administration de l'Opéra de Paris – naguère dirigé par Pierre Bergé – soit le conseiller d'État à la tête de la section du contentieux ayant jugé l'affaire Numéro 23 en même temps que le frère d'Olivier, dont la carrière politique de droite à gauche fut financée par le même Pierre Bergé... jette quoiqu'on en dise un certain trouble quant à l'impartialité des débats.

Que *Le Monde* enfin, via son “journaliste média au sens large” Alexandre Picard, comme il aime à se définir lui-même, écrive sur Numéro 23, permet de comprendre pourquoi seule la version de Pascal Houzelot y ait eu droit de cité : Houzelot (qui siège au conseil de surveillance du quotidien) n'est autre que le protégé de Bergé, propriétaire du journal du soir, “très interventionniste et se comportant de façon tyrannique” de l'aveu même d'un journaliste maison.

“Les juridictions suprêmes existent afin que les intimes convictions de certains n'amènent pas à des décisions injustes et fausses en droit”, plastronnait Pascal Houzelot dans les colonnes de son journal, juste après la décision du Conseil d'État. Pourquoi s'en priverait-il ? Pierre Bergé n'affirmait-il pas, dès 1996 : “Je suis un “mafieux”. Et je ne crois qu'à ça. Je ne crois qu'aux amis dont on est sûr, qu'on s'est choisis et c'est fini. C'est pour toujours. Et on les défend, bien sûr. [...]. Alors, comme toujours dans les “clans”, tout le monde n'est pas blanc-bleu : certains peuvent avoir une bonne influence et d'autres une mauvaise – pas toujours, mais cela peut arriver.”

En effet, cela peut arriver. Et après ? “Hé oh, on est chez nous !”

Tu sais LA MEILLEURE?
Je PRÉSIDE une COMMISSION
d'ENQUÊTE SUR TOI!

HAHAHA!

Tu me
RACONTERAS!



ANNEXE 1

Les commissions d'enquête, des pouvoirs importants

Aux termes de l'ordonnance de 1958, *“les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information [...] en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées”*. Elles organisent leurs travaux par référence aux règles applicables aux commissions permanentes. La loi a aligné leurs prérogatives sur celles de la commission des finances :

– **un droit de citation directe** : les personnes dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile sont tenues de déférer à la convocation qui leur est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission d'enquête. Elles sont entendues sous serment, à l'exception des mineurs de seize ans. Elles sont tenues de déposer sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel prévues aux articles 226 13 et 226-14 du Code pénal. Ces obligations sont assorties de sanctions pénales. Par ailleurs, les sanctions prévues en cas de faux témoignage ou de subornation de témoin sont applicables aux enquêtes parlementaires ; les poursuites judiciaires sont exercées à la demande du président de la commission d'enquête ou à la demande du bureau de l'Assemblée, lorsque le rapport a été publié. En revanche, les personnes entendues sont protégées, depuis la loi n° 2008 1187 du 14 novembre 2008, des actions en diffamation, injure ou outrage pour les propos tenus devant une commission d'enquête, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête ;

– **des pouvoirs spécifiques attribués aux rapporteurs** : ces derniers exercent leurs missions sur pièces et sur place et doivent obtenir tous les renseignements de nature à faciliter leur mission ; ils sont habilités à se faire communiquer tout document de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret, concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs ;

– **l'apport de la Cour des comptes** : depuis la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, les communications de la Cour des comptes aux ministres et les réponses qui leur sont apportées peuvent être communiquées, à leur demande, aux commissions d'enquête et la Cour peut procéder aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions d'enquête du Parlement sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

– **la publicité des auditions** : chaque commission d'enquête est libre de l'organiser par les moyens de son choix, y compris par retransmission télévisée. Elle peut, à l'inverse, choisir de se placer sous le régime du secret. Il faut préciser que le secret continue à s'appliquer aux autres travaux de la commission : ainsi, sauf si le rapport publié à la fin de ses travaux en fait mention, les délibérations internes de la commission ne doivent pas être divulguées.

Chaque commission d'enquête est dotée d'un secrétariat composé de fonctionnaires de l'Assemblée nationale. Les nombreuses auditions auxquelles elle procède font l'objet de comptes rendus, le plus souvent publiés en annexe à son rapport. Elle peut effectuer des missions en France (et le cas échéant à l'étranger), des crédits spécifiques étant prévus à cet effet dans le budget de l'Assemblée nationale.

ANNEXE 2

**Le pacte d'actionnaires
de M. Ousmanov**

PAR ET ENTRE :

- (1) PHO HOLDING, une société française par actions simplifiée, disposant d'un capital-actions de 28 060 000,00 EUR, dont le siège social est situé 42, quai Henri IV, 75004 Paris, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 196 893, représentée par son Président, M. Pascal Houzelot,

Ci-après dénommée « PHO »

DE PREMIÈRE PART

- (2) UTH RUSSIA LIMITED, une société régie par la législation de Chypre, dont le siège social est situé à Poseidons, 1, LEDRABUSINESS CENTRE, Egkomi, 2406, Nicosie, Chypre, enregistrée auprès du registre de Chypre sous le numéro 251535, représentée par M. Demetrios Serghides, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « UTH »

DE DEUXIÈME PART

PHO et UTH ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou ensemble les « Parties »

EN PRÉSENCE DE :

- (3) DIVERSITÉ TV France, une société française par actions simplifiée, disposant d'un capital-actions de 11 765 EUR, dont le siège social est situé 17, rue du Pont aux Choux, 75003 Paris, enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 750 978 645, représentée par son Président, M. Pascal Houzelot, qui entre dans le présent pacte d'actionnaires dans le but d'accepter les droits octroyés à la société et de reconnaître les obligations qui lui incombent en vertu du présent Pacte d'actionnaires, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « Société »

DE TROISIÈME PART.

Préambule

- (a) La Société est un service français de télévision émettant la chaîne de fréquence terrestre numérique Numéro 23 en vertu de l'Autorisation publiée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (le « CSA ») dans sa décision n° 2012-474 du 3 juillet 2012, dans sa version modifiée (l'« Autorisation »).
- (b) Le capital et les droits de vote de la Société sont actuellement alloués comme indiqué dans l'Annexe (b). La Société n'a émis aucun titre donnant accès immédiatement ou ultérieurement à son capital-actions.
- (c) UTH a accepté de souscrire à une Augmentation de capital de la Société d'un montant total de 9 999 998,20 EUR (l'« Augmentation de capital »).

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 2015-066



À la suite de l'Augmentation de capital, le capital et les droits de vote de la Société seront alloués comme indiqué dans l'Annexe (c).

- (d) Les Parties ont, en outre, accepté de signer un Pacte d'actionnaires (le « Pacte »), afin de définir les droits et les obligations des Parties dans la réalisation de leurs objectifs communs via la Société, y compris les dispositions relatives à la distribution du produit au moment de la sortie, ainsi que les dispositions générales relatives (i) aux actions des Parties dans la Société et (ii) à la gestion de la Société.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Pacte, les termes suivants liés au capital auront la signification énoncée ci-après. Ces définitions s'appliqueront indifféremment aux formes singulières et plurielles des termes et seront interprétées, le cas échéant, pour inclure les genres masculin et féminin.

Accord d'investissement	désigne l'accord d'investissement du 2 octobre 2013 conclu entre toutes les Parties ou certaines Parties.
Actionnaire	désigne toute entité ou tout individu possédant au moins 1 action.
Actionnaires historiques	désigne tous les actionnaires de la Société avant la finalisation de l'Augmentation de capital, à l'exception de PHO, comme repris dans l' <u>Annexe (b)</u> .
Actions	désigne toutes les actions ou les titres (titres ordinaires, titres privilégiés ou obligations) qui ont été ou peuvent être émis par la Société et qui donnent ou peuvent donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou ultérieurement, à une part du capital-actions, des bénéfices, des bénéfices de la liquidation ou des droits de vote de la Société, tout droit préférentiel pour la souscription concernant les actions et les titres, tout partage de propriété des actions, toute action (ou titre de nature similaire) émise à la suite d'une transformation, d'une fusion ou d'une autre opération de la Société.
Augmentation de capital	désigne l'Augmentation de capital de la Société souscrite par UTH pour un montant de 9 999 988,20 EUR (y compris la prime d'émission), conférant un accès à 15 % du capital et aux droits de vote de DIV TV (après injection du capital).
Concurrent	désigne toute entité ou tout Individu actif ou qui a déclaré son intention de devenir actif dans la télédiffusion.
Contrôle	Contrôle, Contrôlé ou Contrôlant doivent être interprétés conformément aux dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce français.
Entité affiliée	désigne, en rapport avec une Partie, toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle la Partie ou est contrôlée par celle-ci ou se trouve sous un contrôle commun avec celle-ci.
Jours ouvrables	désigne tous les jours autres que les samedis et dimanches pendant lesquels les banques et les marchés financiers sont ouverts en France.

VU NE VARIETUR

Traduction conforme à l'original en langue anglaise N° 25.15.000



Pacte	désigne le présent Pacte d'actionnaires entre les Parties.
Président	désigne le Président de la Société.
Prêt	désigne un montant, qui ne dépassera pas 14 000 000 EUR, qui sera accordé par PHO à la Société via son compte d'actionnaire, avec un intérêt de 6 % par an, et qui ne peut être remboursé avant une Sortie et ne peut être converti en fonds propres de la Société.
Règlements	désigne les règlements de la Société au moment de la signature du Pacte, comme reproduits dans l' <u>Annexe 1.1</u> .
Sortie	désigne le transfert envisagé de 100 % du capital et des droits de vote de la Société.
Transfert	désigne tout transfert direct ou indirect de propriété de tout type, y compris les transferts à titre onéreux ou gratuit, les transferts de droits préférentiels pour la souscription, les transferts en fiducie ou tout autre moyen similaire, les transferts résultant d'un décès et tout transfert Partiel (nue-propriété, usufruit) ou complet d'une Action ou d'un titre.

2. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

2.1 PRÉSIDENT

La Société est administrée par M. Pascal Houzelot en tant que Président. Le Président sera assisté d'un comité de surveillance, comme expliqué ci-après et dans les règlements.

2.2 COMITÉ DE SURVEILLANCE

2.2.1 En matière d'administration et de gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales d'application pour la Société, les dispositions du présent Pacte, ainsi que les Règlements dans leur version modifiée à tout moment, en précisant que cet article 2 fait office de complément aux Règlements et doit être strictement respecté par les Parties, nonobstant le fait que ses termes ne sont pas toujours reflétés dans les Règlements. En cas de conflit entre les Règlements et le présent Pacte, les Parties conviennent expressément que le Pacte prévaut.

PHO accepte de constituer un comité de surveillance immédiatement après la finalisation de l'Augmentation de capital.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous leurs efforts pour que le comité de surveillance soit composé, à tout moment de l'application du Pacte, conformément aux principes suivants :

- le comité de surveillance sera composé de 4 membres, sauf si les membres du comité de surveillance en décident autrement à l'unanimité ;



- deux membres seront choisis parmi les candidats proposés par PHO, en précisant que le premier de ces membres sera M. Pascal Houzelot et une personne qui sera désignée en temps opportun ;
- un membre sera choisi parmi les membres proposés par UTH, en précisant que le premier de ces membres sera UTH, dont le représentant sera désigné en temps opportun (le « Membre d'UTH ») ;
- et un membre sera choisi parmi les candidats proposés par les Actionnaires historiques.

Néanmoins, chaque Actionnaire historique peut demander, dans le cadre de son adhésion au présent Pacte, d'être représenté devant le Comité de surveillance. Le cas échéant, le Comité de surveillance sera ajusté en conséquence.

Le Président du Comité de surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le comité de surveillance se réunira au moins quatre fois par an, à intervalles de douze semaines maximum, à condition que le Membre d'UTH puisse prévoir une réunion pour un ordre du jour donné et à condition que, sauf si les membres en conviennent autrement à l'unanimité, la date et l'ordre du jour de toute réunion du Comité de surveillance soient communiqués à tous les membres dans un délai préalable d'au moins 15 jours.

Le quorum requis pour chaque réunion du comité de surveillance à la première convocation doit s'élever à au moins la moitié des membres en fonction, y compris le Membre d'UTH (présent ou représenté). Si ce quorum n'est pas atteint, les points proposés pour la réunion peuvent être ajournés à une nouvelle réunion à organiser dans un délai maximal de sept jours après la première réunion et avec le même ordre du jour, réunion à laquelle aucun quorum autre qu'au moins la moitié des membres en fonction ne sera requis.

La Société remboursera les frais raisonnables de voyage et de logement encourus par les membres du comité de surveillance pour assister à la réunion du comité de surveillance.

2.2.2 Les membres du Comité de surveillance seront nommés pour des périodes renouvelables de 5 ans.

Chaque membre du comité de surveillance peut être librement remplacé par l'Actionnaire qui a précédemment proposé sa nomination.

2.2.3 Les Parties feront en sorte, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, que, tant que le présent Pacte est d'application, aucune des décisions citées ci-après ne sera (x) prise ni par le comité de surveillance, ni aucun responsable ou représentant légal de la Société ou de l'une de ses filiales au nom de la Société, ni (y) par l'assemblée des actionnaires de la Société ou de l'une de ses filiales, le cas échéant, sans l'accord préalable du Comité de surveillance à la majorité simple des voix, y compris le vote positif du Membre d'UTH (également via une procuration accordée à un autre membre) (la « Majorité qualifiée ») :

- l'adoption de toute décision à inclure dans le budget annuel (i) qui s'écarterait du plan d'entreprise ci-joint à l'**Annexe 2.2** et (ii) qui n'entrerait pas dans le champ d'action de la gestion adéquate et normale de la Société (c.-à-d. qui ne correspondrait pas à ce qui a été réalisé jusque là par la Société) ;

Et, sauf s'ils sont prévus dans le budget annuel :

- tout changement matériel des affaires de la Société

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 2315-066





Arielle Dombasle, Pascal Houzelot et Claire Chazal.



Quand Pascal Houzelot lance une chaîne, entouré par le gotha parisien, il affiche pour la galerie une ambition culturelle, au service des exclus et des discriminés. En réalité, Pink TV est une chaîne porno payante et Numéro 23, sans programmes ni téléspectateurs, un objet de spéculation, comme prévu en toutes lettres dans sa convention et son pacte d'actionnaires.



Pascal Houzelot et "Brigitte Boréale" chez Thierry Ardisson.



Bernard Stirn (premier à gauche sur la photo) est le conseiller d'État à la tête de la section du contentieux ayant jugé l'affaire Numéro 23. Il est également président de l'opéra Garnier, dont l'ancien président est Pierre Bergé, ici en compagnie de Christiane Taubira et Jack Lang.

Le conseiller d'État Bernard Stirn et Fleur Pellerin, intime de Pascal Houzelot, l'ayant fait chevalier des Arts et des Lettres lors de son passage au ministère de la Culture.





Manuel Valls et son épouse Anne Gravoin. Celle-ci était jusqu'en avril 2016 directrice artistique de l'Alma Chamber Orchestra, financé par une nébuleuse de gens douteux et par les subventions de Fleur Pellerin, lors de son passage au ministère de la Culture.

l'acquisition, le transfert ou la souscription de tout intérêt par la Société dans une autre société, un autre groupe ou une autre entité, la réalisation de toute filiale, tout transfert ou toute mise en gage de ses Actions de tout autre actif matériel, en précisant que ce point n'empêchera pas PHO d'octroyer à ses obligataires une garantie sur ses Actions de la Société ;

- l'acquisition, le transfert, la cession, la contribution ou la mise en gage de tout actif d'une valeur de plus de 300 000 EUR (hors TVA) ;
 - tout accord commercial qui limiterait l'activité de la Société ;
 - toute décision matérielle relative à un litige impliquant la Société présentant un impact financier potentiel de plus de 300 000 EUR ;
 - tout accord entre la Société et l'un de ses Actionnaires, responsables ou directeurs (directement ou indirectement) ;
 - le transfert ou la mise en gage de tout droit de propriété intellectuelle de la Société ;
 - l'identification d'opportunités de développement via l'acquisition d'actions, des fusions ou un accord d'entreprise commune ;
 - tout emprunt important et l'octroi de tout prêt hypothécaire, toute charge ou garantie sur l'ensemble ou presque tout l'ensemble de la propriété de la Société ;
 - le financement de transactions de croissance interne ou externe ;
 - la désignation ou le licenciement de tout directeur dont la compensation brute (y compris les bonus) dépasse 250 000 EUR par an ;
 - toute dépense de la Société ou de l'une de ses filiales (de toute nature, y compris les dépenses non reprises dans le bilan financier de la Société ou de la filiale concernée, le cas échéant) dont le montant dépasserait 200 000 EUR (hors TVA) par an, en une ou plusieurs fois ;
- les conditions selon lesquelles des bons d'option, des options sur actions, des actions gratuites ou d'autres instruments similaires seraient accordés aux employés et aux directeurs de la Société ;
- toute modification des auditeurs de la Société, ainsi que la nomination de toute banque d'investissement ou tout autre intermédiaire financier au rôle de conseiller et toute proposition relative à la vente ou la cotation d'une Partie ou de l'ensemble des Actions de la Société ;
 - tout dividende ou toute autre distribution aux Actionnaires de la Société, sous réserve des dispositions du présent Pacte.

Les points susmentionnés s'appliquent à la Société et à ses filiales.

2.2.4 Les Parties feront en sorte, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, que, tant que le présent Pacte est d'application, aucune des décisions citées ci-après ne sera (x) prise ni par le Comité de surveillance, ni aucun responsable ou représentant légal de la Société ou de l'une de ses filiales au nom de la Société, ni (y) par l'assemblée des Actionnaires de la Société ou de l'une de ses filiales, le cas échéant, sans l'accord préalable d'UTH :



VU NE VARIETUR

Traduction conforme à

l'original en langue

anglaise N°2015-0606

- toute émission de titres donnant accès immédiatement ou ultérieurement à une Partie du capital-actions de la Société ;
- toute modification des Règlements ;
- le rachat de toute Action de la Société ;
- toute décision de mêler ou impliquer la Société dans une transaction où le contrôle de la Société est transféré, ou de vendre ou disposer de l'ensemble ou de quasi l'ensemble des propriétés ou actifs de la Société, sauf si une telle opération s'avère une Sortie en vertu de l'article 4 ci-après ;
- la création de toute filiale ou tout transfert des actifs matériels de la Société à une filiale ; et
- toute liquidation volontaire ou toute autre procédure d'insolvabilité ou procédure d'administration impliquant la Société ou l'une de ses filiales ou tout autre accord avec des créanciers en rapport avec ce point.

2.2.5 Outre tout vote des actionnaires de la Société, l'accord préalable mentionné aux articles 2.2.3 et 2.2.4 sera requis par la loi ou les Règlements.

Les Parties s'engagent à voter ou demander un vote en faveur de toute résolution des actionnaires ou du Comité de surveillance et plus généralement de prendre toutes les mesures en leurs pouvoirs respectifs raisonnablement requises pour réaliser et mettre en œuvre les dispositions du présent Article 2.

2.3 DROITS D'INFORMATION

Outre les pouvoirs qui lui sont accordés par les lois et les réglementations en vigueur et outre les pouvoirs du Comité de surveillance, PHO s'engage à s'assurer que, concernant la Société et ses filiales, le Président préparera les informations et documents suivants et les fournira aux Actionnaires :

- Le bilan financier consolidé, l'état des résultats et le compte de pertes et profits à fournir sur une base trimestrielle dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre ;
- Les comptes pour la Société à fournir tous les 6 mois ;
- Les comptes audités (bilan financier, état des résultats et annexes), accompagnés du rapport des commissaires aux comptes dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice fiscal ;
- Le budget annuel, y compris le bilan financier prévisionnel, l'état prévisionnel des résultats, le flux de liquidités prévisionnel et le budget d'investissement prévisionnel dans les 30 jours précédant le début de l'exercice fiscal adéquat ;
- Toute information matérielle générale relative à la Société, dès que possible raisonnablement à partir de la date à laquelle le Président et/ou PHO auront été avisés de cette information.

Outre le droit d'information mentionné ci-avant, chaque actionnaire aura le droit de réaliser un audit des activités de la Société des 12 derniers mois. Un tel audit sera réalisé aux frais de l'actionnaire à condition qu'un délai de 15 jours soit accordé à la direction de la Société. Cet audit ne peut être réalisé plus d'une fois par exercice fiscal.



VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 2215-066

3. TRANSFERT D' ACTIONS

3.1. TRANSFERT ILLIMITÉ D' ACTIONS

Nonobstant toutes les dispositions contraires dans le Pacte, les Transferts suivants seront libres et ne seront pas sujets au droit préférentiel de souscription établi à l'Article 3.2 ci-après :

- (a) les Transferts réalisés par un Actionnaire à une Entité affiliée, à condition que cette Entité affiliée ne soit pas un concurrent ;
- (b) les Transferts réalisés par PHO aux actionnaires historiques, conformément à l'article 1 de l'Accord d'investissement ;

à condition que, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (a) ci-avant, le Cessionnaire ait adhéré au Pacte avant la réalisation du Transfert, comme indiqué à l'article 3.6 ci-après.

3.2. DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Si une Partie (la « Partie cédante ») souhaite transférer toutes ses actions ou une partie de ses actions à une Partie ou un tiers acheteur (le « Cessionnaire »), elle devra fournir aux autres Parties (les « Parties destinataires », y compris le Cessionnaire s'il s'agit d'une Partie) et à la Société un avis écrit qui établira l'identité et la qualité du Cessionnaire (Partie ou tierce Partie), l'identité de la personne contrôlant la tierce Partie, le cas échéant, le nombre d'Actions à transférer (les « Actions offertes »), ainsi que les conditions (y compris les conditions financières) d'un tel Transfert offert par le Cessionnaire (l'« Avis de transfert préférentiel »). Si le transfert envisagé n'est pas payable en espèces, la Partie cédante doit fournir une évaluation de bonne foi en euros de la rétribution offerte pour les Actions offertes et les dispositions de l'article 3.5 s'appliqueront.

Les Parties destinataires disposeront de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de réception de l'Avis de transfert préférentiel pour décider d'exercer leur droit préférentiel de souscription selon les conditions établies dans l'Avis de transfert préférentiel, en précisant qu'UTH doit être autorisé à les remplacer par tout individu ou toute entité sociale nationale d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État Partie de l'Accord sur l'Espace économique européen dans le cadre de l'exercice complet ou Partiel de son droit préférentiel de souscription (soumis à l'adhésion de l'individu ou de l'entité au présent Pacte), afin de respecter les dispositions de la loi française n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la Liberté de communication.

Le droit préférentiel de souscription prévu à l'article 3.2 sera applicable comme suit :

- a) le droit préférentiel de souscription des Parties destinataires peut uniquement être exercé pour toutes les Actions offertes (c.-à-d. pour que ce droit soit valablement exercé, le nombre total d'Actions offertes proposées à acheter par les Parties destinataires doit dans l'ensemble être au moins égal au nombre d'Actions offertes) ;
- b) si le nombre total d'Actions offertes proposées à acheter par les Parties destinataires est égal ou supérieur au nombre d'Actions offertes, les Actions offertes seront vendues aux Parties destinataires

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 2215 066



ayant exercé leur droit préférentiel de souscription proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacune des Parties destinataires par rapport au nombre total d'Actions détenues par les Parties destinataires exerçant leur droit en tant que groupe et, dans tous les cas, dans la limite de leurs demandes respectives. Toute action restante sera transférée aux Parties destinataires exerçant un droit de majoration proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Partie destinataire exerçant ce droit par rapport au nombre total d'actions détenues par ces Parties en tant que groupe. Un tel transfert aura lieu dans un délai précisé dans l'Avis de transfert préférentiel ou, en l'absence de délai, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'expiration de la période de souscription de trente (30) jours ouvrables prévue ci-avant ;

c) en l'absence de toute offre d'achat ou si les offres d'achat des Parties destinataires concernent un nombre d'Actions offertes inférieur au nombre d'Actions offertes, la Partie cédante peut appliquer le Transfert proposé dans le plus strict respect des conditions de l'Avis de transfert préférentiel, soumis au respect des dispositions de l'article 3.6 ci-après et à condition que ce Transfert soit effectué dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'expiration de la période de souscription de trente (30) jours ouvrables mentionnée ci-avant, à défaut de quoi la Partie cédante sera tenue de respecter les dispositions du présent article 3.2.

3.3 DROIT DE SORTIE CONJOINTE

3.3.1 Si (i) une ou plusieurs Parties (la « Partie concernée ») envisagent le transfert à une Partie, une tierce Partie ou un groupe de Parties et/ou de tierces Parties se contrôlant mutuellement ou sous le contrôle de la même Partie ou tierce Partie d'une partie ou de toutes leurs actions, ce qui entraîne le changement de contrôle de la Société, et si (ii) le droit préférentiel de souscription prévu à l'article 3.2 ci-avant n'a pas été exercé,

un tel transfert ne peut être effectué, sauf si l'acquéreur envisagé (l'« Acquéreur ») propose une offre afin d'acquérir, au même prix et dans les mêmes conditions, toutes les Actions détenues par les autres Parties (les « Parties non concernées »). En conséquence, les Parties non concernées disposeront d'un droit de sortie conjointe selon lequel chacune des Parties non concernées peut transférer à l'acquéreur toutes ses actions ou une partie de ses actions dans les mêmes conditions que celles proposées par l'Acquéreur à la Partie concernée.

Ainsi, au préalable du Transfert d'une ou de la totalité de ses Actions entraînant un droit de Sortie conjointe et avant tout engagement pour ce qui est de ce Transfert, la Partie concernée s'assurera de l'engagement irrévocable de la part de l'Acheteur à savoir l'achat des Actions que les Parties non concernées pourraient souhaiter vendre, dans les mêmes conditions que celles proposées par l'Acquéreur à la Partie concernée.

3.3.2 Dans les circonstances mentionnées ci-avant, la Partie concernée doit envoyer à chacune des Parties non concernées et à la Société un avis écrit (l'« Avis de transfert de sortie conjointe »), qui doit comprendre les mêmes informations que celles mentionnées dans l'Avis de transfert préférentiel, ainsi que le fait que le transfert proposé peut résulter en l'exercice du droit de sortie conjointe prévu à l'Article 3.3.

Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de transfert de sortie conjointe, les Parties non concernées informeront la Partie concernée de leur décision d'exercer leur droit de sortie conjointe et du nombre d'Actions qu'elles souhaitent transférer à l'Acquéreur dans les conditions établies dans l'Avis de transfert de sortie conjointe (les « Actions transférées »).

En cas d'exercice de son droit de sortie conjointe par une Partie non concernée, le prix d'achat par Action payable par l'Acquéreur pour les Actions transférées sera le même prix par action que celui proposé par l'Acquéreur à la Partie concernée.



VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 1215-000

En cas d'exercice de son droit de sortie conjointe par toute Partie non concernée, le Transfert des actions transférées aura lieu dans le délai mentionné dans l'Avis de transfert de sortie conjointe ou, en l'absence d'un tel délai, dans les 15 jours ouvrables suivant l'expiration de la période de trente jours ouvrables prévue pour l'exercice du droit de sortie conjointe établi dans le présent article 3.3.

Afin d'assurer l'achat par l'Acquéreur des Actions transférées et le paiement de celles-ci dans ce délai, la Partie concernée transférera uniquement la propriété de ses Actions à l'Acquéreur et en recevra le prix si l'acquéreur se voit simultanément transférer la propriété des Actions transférées et en paie le prix du transfert.

Si aucune Partie n'a exercé son droit de sortie conjointe dans le cadre d'un Transfert dûment notifié, la Partie qui notifie procédera au Transfert dans le plus strict respect des conditions et du délai de l'Avis de transfert de sortie conjointe ou, en l'absence d'un tel délai, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'expiration des délais d'exercice du droit préférentiel de souscription et du droit de sortie conjointe. Dans le cas où la Partie effectuant cette notification échoue, elle se verra dans l'obligation, au préalable de tout Transfert de ses Actions, de se soumettre aux dispositions du Pacte.

Si les dispositions du présent article 3.3 ne sont pas respectées, les Parties non concernées peuvent, sans préjudice des autres droits et recours, demander à la Partie concernée d'acquérir ses actions dans la Société selon les conditions établies dans l'Avis de transfert de sortie conjointe.

3.4 DROIT D'ENTRAÎNEMENT

3.4.1 Il est convenu que :

- (i) si une Partie ou tierce Partie, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce français (l'« Offreur »), propose d'acquérir cent pour cent (100 %) du capital-actions de la Société (l'« Offre ») et
- (ii) si des Parties représentant :
 - au moins 85 % du capital-actions ou des droits de vote de la Société souhaitent accepter l'offre, ou
 - plus de 50 % du capital-actions ou des droits de vote de la Société, au cas où UTH atteindrait un multiple de son investissement initial d'au moins 1x en conséquence de l'allocation du produit établi à l'article 4.2.1 ci-après, souhaitent accepter l'Offre,

chaque Partie (ensemble les « Prometteurs » ou individuellement un « Prometteur ») détenant des Actions devra, si les Parties ayant accepté l'Offre (le « Bénéficiaire ») ou l'Offreur le demandent, céder ces Actions à l'Offreur.

À cet effet, les Prometteurs accordent au Bénéficiaire, qui l'accepte, le bénéfice de cette promesse irrévocable de vente, établie à l'article 3.4 (l'« Option »), dont l'option peut être transférée à l'Offreur par le bénéficiaire, à sa discrétion.

Les Parties envisageant de céder leurs Actions à l'Offreur préviendront les autres Parties, en accompagnement de l'Avis de transfert préférentiel prévu à l'article 3.2, que le Transfert proposé mentionné à l'article 3.2 consiste en une offre d'achat de cent pour cent (100 %) du capital-actions de la Société.

Tout bénéficiaire peut exercer l'option d'achat si les conditions établies à l'article 3.4.1 sont respectées.



17/015
06

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 12215-066

3.4.2 Le bénéficiaire avertira chaque Prometteur de sa décision d'exercer l'Option d'achat dans les trente (30) jours ouvrables suivant le jour où les conditions établies à l'article 3.4.1 ci-avant sont respectées. Il avertira également chaque Prometteur des conditions de l'Offre acceptée, ainsi que de l'acceptation écrite des Parties représentant la majorité d'application, mentionnée à l'article 3.4.1 ci-avant. Si l'option d'achat n'est pas exercée dans les trente (30) jours ouvrables, l'Option sera caduque par rapport à l'événement ou aux circonstances spécifiques qui lui permettent d'être exercée.

3.4.3 Un bénéficiaire peut uniquement exercer l'Option d'achat pour ce qui est de toutes les Actions encore détenues par les Prometteurs et à un seul moment. S'il existe plusieurs Offres, l'avis prévu au paragraphe 3.4.2 ci-avant indiquera l'allocation des actions transférées entre ces derniers.

3.4.4 Si l'option d'achat n'est pas exercée conformément aux conditions établies ci-avant concernant toute Offre, elle sera nulle et non avenue, sans aucune indemnité, en ce qui concerne l'Offre adéquate, sans préjudice du droit des Parties d'exercer l'offre pour une Offre ultérieure, le cas échéant.

3.4.5 Dans les circonstances mentionnées à l'article 3.4.1 ci-avant, si l'Option d'achat est exercée conformément aux conditions et dans le délai prévu ci-avant, chaque Partie s'engage à céder ou voter ses Actions conformément aux conditions (y compris le prix) de l'Offre qui lui auront été communiquées.

3.4.6 Afin d'éviter tout doute, le prix par Action déterminé au titre de l'article 3.4.5 ci-avant doit être déterminé dans le seul but de définir le prix d'achat total payable par l'Offreur, qui sera ensuite distribué entre les Parties conformément à l'article 4.2 ci-après. Par conséquent, chaque Partie reconnaît que le prix par action qu'elle recevra des suites de l'exercice du droit d'entraînement défini à l'article 3.4 peut être inférieur au prix par Action proposé initialement par l'Offreur (conformément à l'article 4.2 ci-après).

3.4.7 Si l'Option d'achat est exercée conformément aux conditions et dans le délai définis à l'article 3.4.2 ci-avant et au prix calculé selon les dispositions des articles 3.4.5 et 3.4.6 ci-avant, le Transfert d'Actions et le paiement du prix d'achat auront lieu (x) à toute date établie dans l'Offre, (y) dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Offre d'achat a été exercée par le bénéficiaire ou (z) à toute autre date définie d'un commun accord par écrit.

3.4.8 Le Transfert dépend de la remise :

à chaque Prometteur, dans le cas d'une vente, d'un chèque bancaire (ou de tout document prouvant l'exécution d'un virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses Actions ou, dans le cas d'un Transfert scriptural, de l'équivalent en espèces déterminé comme défini à l'article 3.5 ci-après, en tenant compte de l'article 4.2 ci-après ;

(ii) à l'Offreur, d'un ordre de mouvement dûment complété et signé, demandant à la Société de transférer les Actions adéquates à l'Offreur.

3.5 PRIX D'ACHAT EN CAS DE TRANSFERT

Si l'exercice du droit préférentiel de souscription, du droit de sortie conjointe ou du droit d'entraînement conduit à un transfert qui n'est pas payable en espèces (p. ex. : donation, échange, contribution, fusion, toute combinaison de ces formes de transfert de propriété), la rétribution payée à la Partie dont les actions ont été transférées sera égale à l'évaluation de bonne foi de la rétribution établie dans l'avis de Transfert.

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 1015-066



Si une ou plusieurs Parties n'acceptent pas une telle évaluation, la rétribution à payer sera déterminée par un expert désigné par le Président du tribunal de commerce de premier niveau de Paris, conformément à la procédure de l'article 1843-3 du Code civil français, sur demande de toute Partie en désaccord. La mission d'expert sera limitée à l'établissement du prix par action et l'expert ne sera pas autorisé à entreprendre une révision ou une reformulation des conditions du transfert proposé.

La décision de cet expert sera finale et contraignante, sauf en cas d'erreur évidente ou grave, et le Transfert aura lieu dans les 30 jours ouvrables suivant la remise de l'expertise, au prix déterminé par l'expert.

Les honoraires de l'expert seront divisés équitablement entre les Parties.

3.6 TRANSFERT DU PACTE

Dans toutes les situations où des actions sont transférées à une tierce Partie, y compris toute entité/tout individu Contrôlant, Contrôlé par ou sous le Contrôle commun d'une Partie, le Transfert peut uniquement être réalisé si la tierce Partie a au préalable expressément accepté de se conformer aux conditions du présent Pacte et a régularisé un accord d'adhésion au présent Pacte à ce sujet.

Si le cédant ne parvient pas à faire adhérer la tierce Partie au présent Pacte à la date du transfert, les Parties donnent l'ordre irrévocable à la Société de ne pas enregistrer le Transfert des Actions en faveur de la tierce Partie dans les comptes des actionnaires individuels jusqu'à ce que l'adhésion de la tierce Partie au Pacte ait été confirmée.

Les Parties acceptent de désigner, conjointement et irrévocablement, la Société comme leur représentant légal chargé de l'administration du Pacte. La Société sera notamment tenue de vérifier la conformité des Transferts par rapport aux dispositions du présent Pacte et d'enregistrer les ordres de Transfert uniquement après avoir vérifié que les dispositions définies dans le Pacte ont été respectées.

En cas d'augmentation du capital réservée dans son ensemble ou en Partie à une ou plusieurs tierces Parties, les Parties dites tierces Parties adhéreront au présent Pacte au plus tard à la date de la finalisation de l'augmentation.

3.7 ANTIDILUTION

Si la Société propose d'émettre de nouvelles Actions, les Parties seront Invitées à souscrire aux Actions nouvellement émises proportionnellement au nombre d'Actions qu'elles détiennent, afin qu'elles conservent leur pourcentage respectif du capital de la Société.

Les Parties s'engagent à voter contre toute décision du Comité de surveillance et contre toute résolution soumise à l'assemblée des actionnaires de la Société dont l'objectif serait de renoncer au droit préférentiel de souscription des actionnaires, sans avoir au préalable proposé à chaque Partie de participer à l'émission adéquate prévue ci-avant.

4. SORTIE

4.1 OBJECTIFS



VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 2015-066

Les Parties se sont accordées sur l'objectif de vendre 100 % des Actions dès que raisonnablement possible après janvier 2015.

La Sortie devrait par conséquent être achevée dans le courant de 2015.

PHO entreprend de mettre en œuvre ses meilleurs efforts raisonnables pour respecter cet objectif et trouver un acquéreur qui proposera d'acheter 100 % des Actions.

Si les actions détenues par UTH ne sont pas vendues le 31 décembre 2015 au plus tard, UTH aura le droit de demander la vente ou l'entrée en bourse de la Société. À cet effet, les Parties s'engagent à désigner une banque d'investissement de réputation internationale ou nationale en tant que représentant légal commun, en précisant que cette institution doit être choisie dans la liste suivante :

- Lazard
- Compagnie financière Edmond de Rothschild
- Rothschild & Co
- JP Morgan
- Messier & Maris

En cas de désaccord entre les Parties, cette institution sera sélectionnée par tirage au sort parmi les cinq banques citées ci-avant.

Ladite banque d'investissement aura pour mission de gérer et négocier ladite transaction, à condition que les dispositions de l'Article 3.4 s'appliquent à ce moment.

Nonobstant toutes les dispositions contraires, UTH pourra exercer son droit préférentiel de souscription, comme établie à l'article 3.2, pour toute offre reçue par une tierce partie, en précisant que, dans ce cas, les Actionnaires historiques ne devront pas vendre leurs Actions à UTH. Si UTH n'exerce pas son droit préférentiel de souscription pour l'offre, le droit d'entraînement établi à l'Article 3.4 peut être exercé.

4.2 DISTRIBUTION DU PRODUIT

4.2.1 En cas de sortie, le produit du Transfert sera distribué comme suit :

- i. Premièrement, la valeur nominale des actions sera distribuée à tous les actionnaires ;
- ii. Deuxièmement, un montant égal au prêt en cours (y compris les intérêts et en tenant compte du produit reçu au titre du paragraphe ci-avant) octroyé par PHO à la Société sera distribué à PHO, à condition qu'il n'ait pas été remboursé d'une autre manière et que le montant en cours du prêt au moment de la sortie soit vendu par PHO avec ses actions, afin que le montant du prêt ne soit pas jugé comme une Partie du prix des actions ;
- iii. Troisièmement, le produit restant sera distribué aux actionnaires sur une base proportionnelle, si les Parties acceptent qu'en cas de produit insuffisant pour le paiement à UTH d'au moins 10 000 000 EUR, PHO alloue une Partie ou l'ensemble de sa part du produit pour indemniser UTH de la différence entre 10 000 000 EUR et le montant réellement perçu par UTH.

Si le Prêt d'investisseur est payé par UTH à la Société, ce Prêt sera remboursé après l'étape (ii) et avant l'étape (iii) ci-avant, comme décrit au paragraphe (ii) ci-avant, en précisant que le Prêt d'investisseur désigne le prêt d'actionnaire qu'UTH doit examiner de bonne foi, afin d'accorder à la Société un montant maximal de 5 000 000 EUR, si nécessaire, à établir après l'utilisation du prêt et si la Sortie n'a pas eu lieu au moment où le Prêt d'investisseur est requis par la Société.



VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 2015-568

4.2.2 La Société a conclu un contrat avec D2CP en 2012, en vertu duquel la Société a accepté, dans certaines circonstances, de payer à D2CP 1 % du prix de vente de la Société au moment de la Sortie.

Les Parties acceptent qu'UTH assure sa part proportionnelle de la charge financière du montant dû à D2CP uniquement si UTH a reçu au moins 10 000 000 EUR au moment du transfert de ses Actions, dont l'équilibre est assuré par PHO.

4.2.3 En cas de liquidation de la Société, les Parties s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts respectifs pour que les règles mentionnées ci-avant concernant l'allocation du produit s'appliquent *mutatis mutandis* à l'allocation du boni de liquidation entre les Actionnaires.

4.2.4 Nonobstant toutes les dispositions contraires, si le Conseil d'État français annule l'Autorisation à la suite des affirmations décrites dans la pièce 5.10 (a) de l'accord d'investissement, la Société introduira, dès que raisonnablement possible à la suite de l'annulation de l'Autorisation, une demande d'indemnisation de la Société dans la mesure maximale autorisée par la loi française auprès de l'entité adéquate (CSA et/ou l'État français). Si cette demande d'indemnisation entraîne l'octroi d'une Indemnité à la Société (l'« Indemnité »), les Parties acceptent que cette indemnité soit répartie entre les actionnaires de la Société comme suit :

- i. Premièrement, un montant correspondant à la valeur nominale des Actions sera distribué à tous les Actionnaires ;
- ii. Deuxièmement, un montant égal au Prêt en cours (y compris les intérêts et en tenant compte le produit reçu au titre du paragraphe ci-avant) octroyé par PHO à la Société sera distribué à PHO, à condition que ce prêt n'ait pas été remboursé d'une autre manière ;
- iii. Troisièmement, le montant restant de l'indemnité sera distribué aux Actionnaires sur une base proportionnelle. Si l'indemnité n'est pas suffisante pour payer au moins 10 000 000 EUR à UTH, les Parties acceptent que PHO alloue une Partie ou la totalité de sa part restante de l'indemnité pour indemniser UTH de la différence entre 10 000 000 EUR et le montant réellement perçu par UTH.

Si le Prêt d'investisseur est payé par UTH à la Société, ce Prêt sera remboursé après l'étape (ii) et avant l'étape (iii) ci-avant, comme décrit au paragraphe (ii) ci-avant, en précisant que le Prêt d'investisseur désigne le Prêt d'actionnaire qu'UTH doit examiner de bonne foi afin d'accorder à la Société un montant maximal de 5 000 000 EUR, si et lorsque nécessaire, à établir après l'utilisation du prêt et si la sortie n'a pas eu lieu au moment où le prêt d'investisseur est requis par la Société.

Dans le même temps et en outre, la Société peut déposer une nouvelle demande d'Autorisation auprès du CSA.

PHO fera tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir à tout moment la Société *in bonis* (c.-à-d. en dehors de toute procédure d'insolvabilité en France), afin que les dispositions ci-avant prennent tout leur effet.

Si, malgré tous ces efforts et contre toute vraisemblance, la Société fait faillite après l'annulation de l'Autorisation, les Parties acceptent de négocier de bonne foi toute option alternative permettant d'allouer l'indemnité telle que décrite à l'article 4.2.4 ci-avant, via la distribution du boni de liquidation ou autrement.



12/6/15
13/7/15

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 12015-066

Les Parties reconnaissent que cette mesure constitue une condition essentielle de l'investissement d'UTH dans la Société sans laquelle UTH n'aurait pas réalisé un tel investissement. Par conséquent, les Parties reconnaissent qu'une telle disposition est favorable aux intérêts de la Société.

4.2.5 Les Parties s'engagent à voter ou à susciter le vote en faveur de toute résolution d'un actionnaire ou du comité de surveillance et plus généralement à prendre des mesures dans la limite de leurs pouvoirs respectifs pour donner effet et mettre en œuvre les allocations établies à l'Article 4.

5. DURÉE

Le présent Pacte prend effet au moment de la souscription par UTH aux Actions, suite à l'Augmentation de capital (la « Date d'entrée en vigueur »).

Le Pacte arrivera à terme lors du 10^e anniversaire de la Date d'entrée en vigueur.

Toute Partie qui cesse de détenir des Actions arrêtera de bénéficier des dispositions du Pacte et d'être tenue de les respecter, à l'exception des articles 7 à 13.

En outre, le Pacte continuera de s'appliquer à toute Partie qui n'a pas respecté toutes ses obligations ou qui a transféré ses Actions en violation du Pacte.

6. ACTIONNAIRES HISTORIQUES

PHO s'engage à faire adhérer les actionnaires historiques au présent Pacte dès que possible après la Date d'entrée en vigueur.

À cet effet, les Parties accordent à la Société le pouvoir irrévocable de représentant légal afin d'enregistrer cette adhésion en leur nom et pour leur compte.

En conséquence, une copie du Pacte ou un accord d'adhésion signé par les actionnaires historiques sera considéré comme signé par toutes les Parties.

7. AVIS

7.1 Tout avis, demande, consentement, accord ou autre communication à fournir en vertu du Pacte ou mentionné dans celui-ci (un « Avis ») sera valide uniquement s'il est réalisé conformément aux dispositions de l'article 7.

7.2 Tout avis de ce type sera établi par écrit, rédigé en anglais et envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier expédié sous 24 heures ou avec remise en main propre du fac-similé à la Partie destinataire, avec une copie envoyée par e-mail.

L'avis sera considéré comme reçu (i) lorsqu'il est envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception, lors de sa première présentation, (ii) lorsqu'il est remis en main propre ou envoyé par courrier expédié sous 24 heures, lors de l'accusation de la réception par le destinataire, (iii) lorsqu'envoyé par fac-similé, à la date de réception mentionnée sur la transmission du fac-similé.

Un Avis arrivé un jour non ouvrable ou après 17h au lieu de réception sera considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.



AT/6/15
DL

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 1215-066

7.3 Les Avis seront envoyés comme suit :

Pour PHO

À
M. Pascal HOUZELOT
42, quai Henri IV, 75004 Paris
Fax +33 1 55 80 74 54
pho@noos.fr

Avec une copie à
Wilhelm & Associés
Pascal Wilhelm /Édouard Bloch
70, boulevard de Courcelles
75017 Paris
Fax +33 1 53 93 92 31
ebloch@wilhelmassociés.com ; pwilhelm@wilhelmassociés.com

Pour UTH

À
M. Andrey Dimitrov
25a/6, Varshavskoe shosse,
Moscou, 117105, Russie
T. +7495 213 1868
F. +7495 213 1867
adimitrov@utvm.ru

Avec une copie à
Morgan Lewis & Bockius
Roland Montfort
68, rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008¹ Paris
Fax +33 1 53 30 43 01
rmontfort@morganlewis.com

8. RENONCIATION À L'AMENDEMENT

Aucune condition du présent Pacte ne peut être altérée, modifiée, amendée, complétée ou annulée, sauf par un instrument écrit dûment signé par toutes les Parties.

La renonciation d'une condition, disposition ou stipulation du présent Pacte ou d'une Autorisation octroyée par celui-ci entrera uniquement en vigueur une fois remise par écrit et signée par la Partie renonçant ou consentant et ensuite pour l'instance et l'objectif pour lequel elle est accordée.

Les Parties reconnaissent les limites de temps offertes par le Pacte qui s'appliquent à l'exercice de certains de leurs droits et acceptent les conséquences du non-respect de ces délais, y compris si le non-respect entraîne la perte de tout type de droit pour une Partie.

¹ Le texte d'origine en langue anglaise mentionne "7508"
EU1/51704256.7

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 2215-066



Aucun manque ou échec de la part d'une Partie dans l'exercice de l'un de ses droits dans le cadre du présent Pacte ne fera office de renonciation de ce droit. Aucun exercice unique ou partiel d'un de ces droits n'exclura aucun autre exercice ou exercice futur de ce droit ou l'exercice de tout autre droit, sauf si spécifiquement mentionné dans le présent Pacte.

Aucune violation par une Partie d'une disposition du Pacte ne sera abandonnée ou annulée, sauf en cas de consentement écrit exprès des autres Parties.

9. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES

Le fait qu'une clause du Pacte puisse devenir ou devienne nulle, non exécutoire, non valide ou inapplicable n'affectera pas la validité du Pacte et ne dispensera pas les Parties du respect du présent Pacte.

Dans ce cas, les Parties s'engagent, si possible, à proposer une clause valide présentant le même esprit et le même objectif que la clause nulle, non exécutoire, non valide ou inapplicable pour remplacer la clause nulle, non exécutoire, non valide ou inapplicable.

Les dispositions du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords conclus par les Parties et aucun de ceux-ci ne peut être interprété comme dérogeant aux dispositions du présent Pacte.

10. CESSIION – SUCCESSION

Le présent Pacte est exclusivement souscrit sur une base personnelle et les droits et obligations qui en résultent ne peuvent être réassignés par l'une des Parties sans l'accord écrit préalable des autres Parties au Pacte, sauf en cas de Transfert illimité d'actions, comme établi à l'article 3.1. Les Parties conviennent que, même en cas de transfert illimité d'actions, la Partie transférant ses Actions à une Entité affiliée restera conjointement et solidairement responsable de cette entité affiliée concernant les obligations auxquelles elle s'engage au titre du Pacte.

Sauf accord contraire, les obligations de chaque Partie lieront leurs héritiers, successeurs et ayants cause qui resteront conjointement et solidairement responsables de leur exécution.

INTERPRÉTATION

Le Préambule et les Annexes au Pacte sont intégrés à celui-ci par référence et en constituent une part intégrale.

Sauf exigence contraire du contexte, toutes les références aux « Articles », « Paragraphes » et « Annexes » seront considérées comme des références aux Articles, Paragraphes et Annexes du Pacte. Les intitulés descriptifs des Articles, Paragraphes et Annexes sont insérés pour la seule commodité du lecteur et n'auront aucun effet légal.

Lorsqu'utilisés dans le Pacte, les mots « comprennent », « comprend » et « y compris » seront considérés comme suivis de l'expression « sans limitation ».

Lorsqu'utilisés dans le Pacte, les mots « ci-avant », « ci-après » et des mots similaires seront interprétés comme des références au Pacte dans son ensemble et pas uniquement à l'article ou au paragraphe particulier dans lequel les références figurent.



07/05
C&C

VU NE VARIETUR

Traduction conforme à l'original en langue anglaise N° 2015 - 066

Le Pacte remplace et se substitue à tout accord conclu précédemment entre certaines ou toutes les Parties concernant le sujet du présent Pacte, y compris, sans s'y limiter, les modalités de fonctionnement du 24 juillet 2013. Par conséquent, chaque Partie renonce à tous les droits dont elle dispose dans le cadre de tout accord antérieur.

12. CONFIDENTIALITÉ – PUBLICITÉ

L'existence, l'objectif et le contenu du Pacte sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les actions adéquates pour veiller à la préservation de cette confidentialité. Il est convenu qu'aucune divulgation ou communication d'informations relatives aux dispositions du Pacte ne peut être réalisée, sauf en cas d'accord exprès des Parties ou dans le cadre d'une obligation légale ou administrative imposée à une Partie (dans lequel cas la Partie informera l'autre Partie de l'obligation avant toute divulgation). Une telle divulgation ou communication doit avoir lieu dans la limite du consentement ou de l'obligation. En outre, le délai, la forme et le contenu de cette divulgation ou communication doivent être approuvés au préalable par l'autre Partie.

Nonobstant les paragraphes de l'Article 12 ci-avant, sous réserve du consentement écrit préalable du comité de surveillance, PHO peut avoir le droit de divulguer le Pacte à tout acquéreur potentiel afin d'évaluer son intérêt dans l'achat d'Actions, à condition que cet acquéreur accepte d'être lié vis-à-vis des Parties par un engagement de confidentialité dans des termes similaires aux

[texte illisible car caché par un sticker]

13. LÉGISLATION APPLICABLE – LITIGE

[texte illisible car caché par un sticker]

Tout litige émanant du Pacte ou lié à celui-ci (y compris sans limitation vis-à-vis de l'existence, la validité, l'application, l'expiration et l'interprétation du Pacte et de toute obligation contractuelle tirée du Pacte ou liée à celui-ci) sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de premier niveau de Paris.

Signé à Paris en trois (3) exemplaires

Le 21 octobre 2013

[signature]

PHO HOLDING

Représentée par son Président

M. Pascal HOUZELOT

[signature]

DIVERSITÉ TV

Représentée par son Président

M. Pascal HOUZELOT

VU NE VARIETUR

Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 2015-066



[signature]

UTH RUSSIA LIMITED

Représentée par M. Demetrios Serghides

VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 24215 286



ANNEXE (b) Allocation du capital de DIV TV avant l'Augmentation de capital

Identité des actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital
PHO HOLDING	10 000	85 %
NJJ PRESSE	353	3 %
M. Henri BIARD	353	3 %
CASINO GUICHARD PERRACHON	353	3 %
UFIPAR	353	3 %
IMPALA	177	1,5 %
OREFA	106	0,9 %
LUCIDE MEDIA	70	0,6 %
Total	11 765	100 %

VU NE VARIETUR

Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 0615-066



ANNEXE (c) Allocation du capital de DIV TV après l'Augmentation de capital

Identité des actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital
PHO HOLDING	10 000	72,25 %
UTH	2 076	15 %
NJJ PRESSE	353	2,55 %
M. Henri BIARD	353	2,55 %
CASINO GUICHARD PERRACHON	353	2,55 %
UFIPAR	353	2,55 %
IMPALA	177	1,28 %
OREFA	106	0,77 %
LUCIDE MEDIA	70	0,5 %
Total	13 841	100 %

VU NE VARIETUR

Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 02015-2066

07/01/15



VU NE VARIETUR
Traduction conforme à
l'original en langue
anglaise N° 2015-036





ANNEXE 3

**La décision historique du
CSA d'abrogation de la
chaîne Numéro 23**
(14 octobre 2015)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015 – 367 du 14 octobre 2015 portant sanction à l'encontre de la société Diversité TV France

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 233-3 et L. 233-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 42-3, 42-7 et 42-9 ;

Vu le décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2012-474 du 3 juillet 2012 modifiée autorisant la société Diversité TV France à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en haute définition ;

Vu la convention du 3 juillet 2012 modifiée conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société Diversité TV France ;

Vu le courrier du 23 juin 2015 du rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 notifiant à la société Diversité TV France la décision d'engager une procédure de sanction à son encontre ;

Vu les observations écrites accompagnées de leurs annexes de la société Diversité TV France communiquées au rapporteur par courrier des 2 et 3 juillet 2015 ;

Vu le rapport et ses annexes établis par le rapporteur et communiqués à la société Diversité TV France et au Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel par courriers du 9 juillet 2015 ;

Vu la décision en date du 15 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel de ne pas faire usage de la faculté qu'il tient du 6° de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent entre crochets.

Vu le courrier du 17 juillet 2015 par lequel la société Diversité TV France a décliné la possibilité de rendre publique l'audition du 22 juillet 2015 devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision en date du 23 juillet 2015 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, d'une part, de renvoyer l'affaire à l'instruction et, d'autre part, de fixer la date de remise du rapport complémentaire du rapporteur au 16 septembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 27 juillet 2015 adressé par le rapporteur à la société Diversité TV France et complétant son courrier du 23 juin 2015 ;

Vu le courrier de la société United TV Holding Russia Limited du 3 août 2015 ;

Vu les observations écrites accompagnées de leurs annexes de la société Diversité TV France communiquées au rapporteur par courrier du 14 septembre 2015 ;

Vu le rapport complémentaire et ses annexes établis par le rapporteur et communiqués à la société Diversité TV France et au Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel par courriers du 15 septembre 2015 ;

Vu les observations écrites accompagnées de leurs annexes de la société Diversité TV France communiquées au rapporteur par courrier du 25 septembre 2015 ;

Vu le courrier du 2 octobre 2015 par lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel a informé la société Diversité TV France de la possibilité de demander que l'audition du 13 octobre 2015 soit publique ainsi que le courrier du 9 octobre 2015 par lequel la société Diversité TV France n'a pas formulé une telle demande ;

Vu la décision en date du 7 octobre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire usage de la faculté qu'il tient du 6° de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 et d'entendre les représentants du groupe NextRadioTV ;

Vu les observations écrites de la société Diversité TV France communiquées au Conseil par courrier du 9 octobre 2015 ;

Après avoir entendu, le 22 juillet 2015, le rapporteur ainsi que :

- M. Pascal Houzelot, M. Damien Cuier, Me Antoine Delvolvé pour la société Diversité TV France ;

Après avoir entendu, le 13 octobre 2015 le rapporteur ainsi que :

- M. Pascal Houzelot, M. Damien Cuier, Me Stéphanie Coen et Me Antoine Delvolvé, Me Pascal Wilhelm et M. Bruno Dondero pour la société Diversité TV France ;

Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent entre crochets.

- M. Alain Weill, M. Damien Bernet et Me Olivier Assant et Me François Molinié pour le groupe NextRadioTV ;

1. Considérant que, par décision du 3 juillet 2012 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé la société Diversité TV France à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en haute définition dénommé « Numéro 23 » ; qu'à la date de son autorisation, le capital social de la société Diversité TV France tel qu'indiqué en annexe 1 de la convention signée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'élevait à 10.000 euros et était détenu à 100 % par M. Pascal Houzelot ; qu'une première modification du capital social de cette société, consistant en une augmentation de [...] euros, par l'émission de 1765 actions nouvelles d'un euro chacune en nominal assorties d'une prime d'émission de [...] euros par action, et l'entrée au capital de sept nouveaux actionnaires à hauteur totale de 15 % de celui-ci, a donné lieu à une modification de la convention en date du 6 juin 2013 ; que, par un courrier du 21 janvier 2014, le président de la société Diversité TV France a informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une nouvelle augmentation de capital d'un montant de [...] euros, par l'émission de 2076 actions nouvelles d'un euro chacune en nominal assortie d'une prime d'émission de [...] euros par action, décidée par l'assemblée générale mixte des associés le 21 octobre 2013 ainsi que de la souscription, par la société United TV Holding Russia Limited (ci-après société UTH), de l'intégralité de cette augmentation de capital, portant ainsi à 15 % la part du capital social détenu par cette dernière, aux termes de discussions entamées dès le mois de mai 2013 ; qu'il ressort de ce même courrier du 21 janvier 2014 que la société PHO Holding (ci-après société PHO), dont l'intégralité du capital social est détenue par M. Pascal Houzelot, s'était substituée à celui-ci le 6 février 2013 dans la composition du capital de la société Diversité TV France ; qu'enfin, par courrier en date du 9 avril 2015, le groupe NextRadioTV et la société Diversité TV France ont déposé auprès du CSA une demande d'agrément de modification du contrôle de la société Diversité TV France dans le cadre de la vente de cette dernière au groupe NextRadioTV pour la somme de 88,3 millions d'euros ;

2. Considérant qu'il ressort des statuts de la société Diversité TV France, et notamment de leur article 11, que les sociétés UTH et PHO étaient liées par un pacte d'actionnaires en date du 21 octobre 2013 à la suite de l'augmentation de capital décidée le même jour par l'Assemblée générale des associés de la société Diversité TV France ; que, préalablement à la demande d'agrément formulée le 9 avril 2015 par la société Diversité TV France, le directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel a, par un premier courrier du 3 mars 2014, réclamé à la société Diversité TV France la copie de ce pacte d'actionnaires ; que par un courrier du 1^{er} septembre 2014, le directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel a renouvelé sa demande expresse de communication de ce pacte ; qu'il n'a été reçu au Conseil, par courrier en date du 25 mai 2015, qu'à la suite d'une nouvelle relance de la société Diversité TV France ; que, dès lors, le Conseil n'a eu connaissance qu'à compter du 25 mai 2015, et donc postérieurement à la demande d'agrément, du contenu de ce pacte, dont certaines stipulations révèlent la volonté de ses signataires de [...] ;

Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent entre crochets.

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* » ; que ces dispositions relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due ne concernent pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques ; qu'elles font obstacle à ce que le domaine public, dont la protection est un impératif d'ordre constitutionnel, ainsi que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat l'ont respectivement rappelé dans leurs décisions n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 et n° 189191 du 21 mars 2003, puisse être durablement grevé de droits réels sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine comme aux missions de service public auxquelles il est affecté ; qu'ainsi, le principe de gratuité d'occupation du domaine public hertzien a vocation à permettre la poursuite de l'impératif fondamental de pluralisme et non à asséoir la valeur financière de la personne morale titulaire d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-17 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République relèvent du domaine public de l'État* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-1 du même code : « *Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2124-26 du même code : « *L'utilisation par les titulaires d'autorisation de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État.* » ; qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées à des usages de radiodiffusion. Il contrôle leur utilisation.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il revient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de s'assurer que l'usage, par les titulaires des autorisations de fréquences radioélectriques qu'il délivre, de la portion du domaine public hertzien dont il est l'affectataire, se justifie au regard des intérêts du domaine et de la sauvegarde des intérêts publics sur lesquels il lui revient de veiller ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « *La communication au public par voie électronique est libre. / L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise (...) par le respect (...) du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion (...)* » ; que l'article 30-1 de la même loi dispose que : « *(...) L'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article (...). Il accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30, ainsi que des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3-1 de la même loi : « *Le Conseil supérieur de*

Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent entre crochets.

l'audiovisuel, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi. / Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services. (...) » ; qu'aux termes de l'article 29 de la même loi : « (...) Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. / Il tient également compte : / 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ; / 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ; / 3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ; / 4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ; / 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement ; / 6° Pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 42-3 de cette même loi : « L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement. » ;

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées que, pour délivrer des autorisations d'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, il incombe au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en se fondant sur les impératifs prioritaires et les éléments d'appréciation définis par les dispositions précitées des articles 29 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, de choisir, à l'issue de la procédure d'appel à candidatures prévue par le 1 de l'article 30-1, les projets qui contribuent le mieux à la sauvegarde du pluralisme des

Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent entre crochets.

courants d'expression socio-culturels, lequel participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme des courants de pensée et d'opinion, et qui sont le mieux à même de répondre à l'intérêt du public ; qu'il doit veiller à ce qu'une diversification suffisante des opérateurs et le jeu normal de la concurrence permettent, en préservant notamment un accès équilibré de tous les opérateurs à la ressource publicitaire et aux marchés des droits, que l'objectif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public soient respectés ;

7. Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, il incombe au Conseil supérieur de l'audiovisuel de déterminer, en prenant en compte les circonstances de fait et de droit qui sont apparues à la date où il se prononce, notamment en ce qui concerne la diversité des opérateurs, si les modifications opérées sans agrément préalable sont de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public et justifient, par suite, une abrogation de l'autorisation initialement accordée ; qu'à ce titre, il lui revient de vérifier si l'objectif poursuivi à travers ces modifications n'est pas contraire aux intentions initialement affirmées par le candidat lors de l'appel aux candidatures et au vu desquelles l'autorisation lui a été attribuée ;

Sur le contrôle de la société Diversité TV France :

8. Considérant que le contrôle d'une société est défini à l'article L. 233-3 du code de commerce qui dispose que : « I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre : 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; 3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; 4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. » ; qu'aux termes du I de l'article L. 233-10 du même code : « Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société. » ; qu'ainsi le contrôle conjoint défini par le III de l'article L. 233-3 du code de commerce est caractérisé dès lors que deux ou plusieurs personnes déterminent en commun les décisions des assemblées générales d'une société, dans le cadre d'un accord relatif à l'exercice de leurs droits de vote et tendant à la mise en œuvre d'une politique commune à l'égard de cette

Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent entre crochets.

société ; qu'il en va de même lorsque l'une d'entre elles dispose des droits de vote qui, en l'absence d'un tel accord, lui auraient permis de déterminer seule ces décisions ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Diversité TV France est une société par actions simplifiée dirigée et administrée par un Président nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés ; que la société est contrôlée par un comité de surveillance présidé, sauf décision contraire du comité de surveillance, par le Président de la société ; que ce comité de surveillance est composé de quatre membres au plus, sauf décision contraire à l'unanimité de ses membres, nommés par décision collective des associés ; qu'il ressort du pacte d'actionnaires du 21 octobre 2013 que [...] ; qu'il en résulte qu'à l'issue de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte des associés le 21 octobre 2013, la société UTH dispose de [...] % des droits de vote au comité de surveillance ;

10. Considérant qu'il résulte des informations transmises par la société Diversité TV France au Conseil, que la société UTH dispose de [...] % du capital social de la société Diversité TV France depuis le 25 octobre 2013 ; que, dès lors, la société UTH dispose de [...] % des droits de vote aux assemblées générales, tandis que la société PHO dispose de [...] % du capital social, soit [...] % des droits de vote aux assemblées générales de la société Diversité TV France ;

11. Considérant qu'il ressort de l'article 16.6.3 des statuts de la société Diversité TV France dans leur rédaction issue de la modification intervenue le 21 octobre 2013 que certaines opérations ne peuvent être décidées par le Président ou les associés qu'après l'obtention de l'autorisation préalable du comité de surveillance statuant à la majorité de ses membres ; que l'article 2.2.3 du pacte d'actionnaires [...] et précise en outre que [...] ; qu'également, il ressort du pacte d'actionnaires que [...] ; que, de plus, l'article 2.2.4 du pacte d'actionnaires [...] ; qu'il résulte de l'instruction que les décisions visées par cet article sont essentiellement les décisions qui [...] ; qu'il ressort de ce qui précède que la société UTH dispose, pour l'adoption des décisions précitées, d'un droit de veto ;

12. Considérant, d'une part, qu'aux termes du [...] du Préambule du pacte d'actionnaires : « [...] » ; que l'article 3.2 de ce pacte prévoit l'ensemble des modalités selon lesquelles [...] ; qu'aux termes de l'article 3.4 du même pacte : « [...] » ; qu'aux termes de l'article 4 du même pacte : « [...] » ;

En ce qui concerne l'existence d'une action de concert :

13. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 16.6.3 des statuts de la société Diversité TV France [...], les opérations soumises à l'autorisation préalable du comité de surveillance, incluant un vote favorable de la société UTH sont, soit les décisions ayant pour objet d'inclure dans le budget annuel une dépense « qui ne s'inscrirait pas dans le cadre du business plan de la Société ni de la gestion courante et normale de la Société », soit certaines dépenses énumérées dépassant un certain montant et qui ne sont pas incluses dans le budget annuel de la société ; que, comme cela a été relevé au point 11 de la présente décision, [...] ; que les décisions pour lesquelles la société UTH dispose d'un droit de veto, [...], soit au sein du comité de surveillance soit directement en assemblée

Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent entre crochets.

générale extraordinaire, ont trait à la définition de la stratégie de la société [...] ; que résulte du pacte d'actionnaires la nécessité, pour les sociétés PHO et UTH, de coordonner les décisions approuvées en comité de surveillance avec celles adoptées en assemblée générale dès lors, [...] ;

14. Considérant que si l'article 4.1 du pacte d'actionnaires s'analyse en [...], sa combinaison avec l'article 3.4 du même pacte conduit à organiser [...] ; que les sociétés UTH et PHO contrôlent mutuellement l'usage de celui-ci dans la quasi-totalité des cas, ce qui invite ces deux associés à déterminer ensemble leur ligne de conduite ; que la mise en œuvre de ce mécanisme sans l'accord commun des sociétés PHO et UTH ne peut intervenir que dans des hypothèses favorables à la satisfaction de leurs intérêts ; que la portée de cet article 4.1 est donc [...] tel que cela ressort par ailleurs du [...] en vue duquel ont été prévus des mécanismes conduisant ceux-ci à coordonner ou associer leurs efforts ; que si l'article 3.2 du même pacte, qui [...], peut constituer une contrepartie au regard de [...] aux termes de l'article 4.1 dans la mesure où elle donnerait aux associés de la société Diversité TV France le choix entre [...], un tel mécanisme, dont la réalisation ne peut d'ailleurs qu'être éventuelle, ne permet toutefois pas d'identifier une inégalité marquée entre les deux associés ; que la combinaison des articles 4.1 et 3.4 du pacte d'actionnaires doit donc être regardée comme constitutive d'un concert entre PHO et UTH [...], lequel concert ressort par ailleurs du [...] du préambule du pacte, sans que les objectifs de protection de leur investissement et de liquidité que les parties pourraient mettre en avant fassent obstacle à l'existence de ce concert ;

15. Considérant, d'autre part, que, par une lettre du 9 avril 2015, le groupe NextRadioTV et la société Diversité TV France ont déposé auprès du CSA une demande d'agrément de modification du contrôle de la société Diversité TV France, éditrice du service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en haute définition dénommé « Numéro 23 » ; qu'au terme de cette opération, le groupe NextRadioTV prendrait le contrôle de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Diversité TV France ; que la lettre de demande d'agrément de l'opération précise à cet égard [...] ; que [...] ; que cette opération serait réalisée sur la base d'une valeur d'entreprise de 88,3 millions d'euros ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés UTH et PHO doivent être considérées comme ayant mis en œuvre ensemble une politique commune pour la société dans le cadre d'un accord de vote et donc, par conséquent, comme agissant de concert au sens des dispositions précitées de l'article L. 233-10 du code de commerce ;

En ce qui concerne la détermination en fait des décisions de l'assemblée générale :

17. Considérant que la société PHO détient la majorité du capital social de la société Diversité TV France et, par conséquent, des votes en assemblée générale ; que le droit de veto [...] dont dispose la société UTH sur les décisions [...], ainsi que le droit de veto dont dispose, [...] cette même société sur les décisions [...], sans qu'il lui garantisse que toute décision souhaitée par elle soit nécessairement adoptée, lui permettent néanmoins de faire obstacle à l'adoption d'une décision qui ne lui conviendrait pas ; que la circonstance que l'assemblée générale n'ait pas eu l'occasion de se réunir et que la

Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent entre crochets.

société UTH n'ait pas effectivement mis en œuvre son droit de veto au sein de cet organe est sans incidence sur l'existence de ce droit ; que l'ensemble de ces éléments caractérise dès lors la détermination en fait, par les sociétés PHO et UTH, des décisions prises en assemblée générale, au sens des dispositions précitées du III de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

Sur l'existence d'une modification substantielle :

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à l'issue de l'augmentation de capital de la société Diversité TV France décidée le 21 octobre 2013 et de la conclusion du pacte d'actionnaires intervenue le même jour, les sociétés UTH et PHO doivent être regardées comme exerçant un contrôle conjoint sur la société Diversité TV France ; qu'au demeurant, à supposer même que ces éléments ne puissent être regardés comme ayant abouti à un contrôle conjoint au sens des dispositions précitées du code de commerce, la signature d'un pacte d'actionnaires contenant [...] et stipulée moins d'un an et demi après la délivrance de l'autorisation à la société Diversité TV France et la demande de cession de la totalité du capital de la société Diversité TV France formulée par courrier du 9 avril 2015 précité, constituent, ensemble, une modification substantielle des données au regard desquelles l'autorisation a été délivrée ; que dans l'un ou l'autre cas, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'apprécier si cette modification substantielle n'a pas, au vu des principes énoncés aux articles 1^{er}, 3-1 et 29 de la loi du 30 septembre 1986, pour objet ou pour effet de porter atteinte aux intérêts du domaine public dont il est affectataire et à la sauvegarde des intérêts publics sur lesquels il lui revient de veiller ;

Sur les effets de ces modifications substantielles au vu de l'ensemble des intérêts publics sur lesquels il revient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller :

19. Considérant qu'à l'issue de l'appel à candidatures du 18 octobre 2011, le Conseil a autorisé des services dont les thématiques et les cibles étaient susceptibles d'intéresser un large public, présentant une grande diversité permettant de compléter utilement l'offre existante composée en grande partie de chaînes généralistes, et offrant des programmes dont les formats apparaissaient particulièrement adaptés à une diffusion en haute définition ; qu'ainsi il a notamment retenu la candidature de la société Diversité TV France, projet consacré à la diversité de la société française ainsi qu'à toutes les formes de culture et donnant une place importante à l'information internationale ;

20. Considérant que lors de son audition, le 8 mars 2012, dans le cadre de la sélection des candidats, la société a notamment fait valoir qu'elle comptait pour son développement sur un « actionnariat solide et durable » ; que l'autorisation a ensuite été délivrée au vu d'un plan de financement dont l'équilibre prévisionnel était envisagé en 2019, avec une montée en charge progressive des obligations jusqu'à cette même date ; qu'au demeurant, cet objectif de stabilité dans le régime d'exploitation initiale de la société a trouvé sa traduction, librement consentie par elle et approuvée par le Conseil, dans la stipulation 5.2 de sa convention, intitulée « Modification du contrôle de la société titulaire », laquelle prévoit que : « L'éditeur s'engage, pendant deux ans et demi à compter de la signature de la présente convention, à ne procéder à aucune modification de l'organisation juridique ou économique de la société titulaire de l'autorisation qui aurait pour effet de modifier le

Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent entre crochets.

contrôle direct de ladite société au sens des dispositions du code de commerce. / Sous réserve de l'accord du Conseil, il peut être dérogé au premier alinéa en cas : / de circonstances exceptionnelles liées aux évolutions du paysage télévisuel français ; / de modifications substantielles du cadre législatif ou réglementaire ou des circonstances de fait qui prévalaient à la date de l'autorisation ; / de difficultés économiques menaçant la viabilité de la société titulaire de l'autorisation » ; qu'indépendamment de l'existence de cette stipulation, la société Diversité TV France n'a jamais fait état d'un plan de financement susceptible de conduire à une cession totale du capital [...], soit quatre ans avant la fin de la montée en charge de ses obligations ;

21. Considérant toutefois qu'il résulte, en premier lieu, de l'instruction exposée ci-dessus, que, dès mai 2013, soit moins de six mois après le lancement effectif de la chaîne et, au surplus, dans le cours de la période visée à l'article 5-2 de la convention, l'actionnaire majoritaire de la société est entré en contact avec la société UTH ; que ce contact a débouché le 21 octobre 2013 sur la conclusion du pacte d'actionnaires entre les sociétés PHO et UTH conduisant, ainsi que cela se trouve décrit aux considérants 8 à 17 de cette décision, au changement de contrôle de la société dans la perspective commune d'une cession du capital de la société Diversité TV France [...] ; que cette dernière opération a été dissimulée dans toute sa portée au Conseil jusqu'à ce qu'après plusieurs relances, la dernière d'entre elles ayant été provoquée par la communication du projet de vente, le pacte soit finalement reçu et mis à l'instruction par le Conseil le 25 mai 2015 ;

22. Considérant en deuxième lieu que, parallèlement à ces changements d'organisation intervenus sans que le Conseil en soit complètement informé, la société n'a que très partiellement rempli les objectifs affirmés lors de sa candidature, faisant l'objet de plusieurs rappels, mises en garde et mises en demeure de la part du Conseil en raison de l'inexécution de plusieurs de ses obligations conventionnelles ; qu'il en résulte qu'elle ne peut être regardée, alors que de tels changements étaient envisagés, comme ayant réuni les conditions permettant de mettre en œuvre une exploitation normale du service et les mesures propres à assurer une correcte exécution des obligations qui lui incombent, lesquelles constituent pourtant la contrepartie nécessaire de la délivrance de l'autorisation d'exploiter le service « Numéro 23 » ;

23. Considérant en troisième et dernier lieu que le montant annoncé du projet de cession de la société s'élève à 88,3 millions d'euros, peu en rapport avec la situation financière de la société, ses pertes actuelles et son plan d'affaires prévisible ; qu'il en découle que la valorisation de la société Diversité TV France, telle qu'elle ressort du projet de vente soumis à l'agrément du Conseil, repose, à titre principal, sur la valeur de l'autorisation administrative qui lui a été attribuée ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions du pacte d'actionnaires du 21 octobre 2013 [...] et se matérialisant finalement dans le projet de cession de la société Diversité TV France soumis à l'agrément du Conseil, révèlent que l'actionnaire majoritaire de la société Diversité TV France a, dès mai 2013, et en contradiction avec les objectifs affirmés dans sa candidature, cherché avant tout à valoriser à son profit l'autorisation administrative dont bénéficiait la société, et ce, dans la seule perspective d'une cession de son capital social à un nouvel actionnaire [...] ; qu'une

Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent entre crochets.

telle démarche constitue un abus de droit à caractère frauduleux contraire à la finalité poursuivie par le législateur à travers le principe de gratuité d'occupation du domaine public hertzien, lequel a vocation à permettre la poursuite de l'impératif fondamental de pluralisme garanti par la loi du 30 septembre 1986, et non à asseoir la valeur financière de la personne morale titulaire d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

25. Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les éléments portés à la connaissance du Conseil sont de nature à remettre en cause les choix opérés lors de l'appel à candidatures qui l'avaient conduit à délivrer une autorisation à la société Diversité TV France, alors qu'aucune considération, du point de vue du pluralisme, de l'intérêt du public non plus que de la viabilité des sociétés concernées, ne permet de compenser une telle atteinte dans une mesure suffisante ;

26. Considérant que dans le processus entaché de fraude qui vient d'être décrit, les éléments déterminants sont constitués par [...] et sa matérialisation par le projet susmentionné de cession de la société Diversité TV France au groupe NextRadioTV qui lui permettrait d'en tirer bénéfice ; que compte tenu de l'existence de ces éléments, il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'autorisation délivrée à la société Diversité TV France ; que cette décision ne prendra effet que le 30 juin 2016 pour qu'elle ne porte atteinte à aucun des principes et intérêts dont le Conseil a la charge ; que d'ailleurs, durant cette période, il peut revenir à la société Diversité TV France de modifier, [...], les conditions de l'appréciation du Conseil à l'occasion d'un recours administratif ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2012-474 du 3 juillet 2012 par laquelle la société Diversité TV France a été autorisée à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en haute définition est abrogée.

Art. 2. – Cette décision prendra effet le 30 juin 2016.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société Diversité TV France.

Délibéré le 14 octobre 2015 par M. Olivier Schrameck, président, M. Patrice Gélinet, M. Nicolas About, Mme Francine Mariani-Ducray, Mme Mémona Hintermann-Afféjee, Mme Sylvie Pierre-Brossolette, M. Nicolas Curien et Mme Nathalie Sonnac, conseillers.

Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent entre crochets.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015.

Pour le Conseil supérieur de
l'audiovisuel

Le président
O. SCHRAMMECK



**Version publique - Les informations couvertes par le secret des affaires figurent
entre crochets.**

ANNEXE 4

Les conclusions de Laurence Marion, rapporteur public du Conseil d'État

Séance du 25 mars 2016

Lecture du 30 mars 2016

Laurence Marion, rapporteur public du Conseil d'État, préconise logiquement le rejet de la requête de Numéro 23 dans ses conclusions, remarquablement rédigées et argumentées. En voici une brève synthèse.

Mme Marion relève que, pour justifier sa décision, le CSA insiste sur la nature particulière des autorisations d'exploitation de fréquence et de l'importance de *l'intuitu personæ* quand le régulateur désigne le candidat porteur du projet retenu. **Le CSA doit en effet attribuer les fréquences pour la TNT à des opérateurs choisis *intuitu personæ*.** Ces dispositions impliquent que l'appréciation du CSA prenne en compte à la fois le **projet de la chaîne de télévision et des particularités de l'entreprise qui le présente**. Il doit choisir cette dernière au regard notamment de la **diversité des opérateurs** et de la **préservation d'une libre concurrence**. Il doit aussi s'assurer de la **viabilité économique du candidat retenu**.

Le rapporteur public rappelle que l'article 4.1 du pacte d'actionnaires signé entre les sociétés PHO et UTH constitue une clause de liquidité tout à fait classique. En cas d'échec, c'est-à-dire si les actions d'UTH Russia ne sont pas vendues le 31 décembre 2015, le pacte prévoit l'intervention d'une banque d'investissement chargée de gérer et négocier la vente ou l'entrée en Bourse de la société Diversité TV France. **Il en résulte que la société PHO Holding, si elle n'était pas tenue d'accepter n'importe quelle offre, ne pouvait toutefois éviter la vente, si tel était le souhait de la société UTH Russia, qu'en exerçant son droit de préemption ou en faisant intervenir un nouvel investisseur.**

Toutefois, rappelle le rapporteur, si cette clause de sortie est courante lors d'opérations de capital développement, elle n'en traduit pas moins **un positionnement court-termiste de l'investisseur qui se place dans une perspective de plus-value de revente dans un délai prévisible et rapide.** La société UTH Russia est dans une posture de capital-risqueur et non pas d'une prise de participation devant conduire à un contrôle de Diversité TV France, **à supposer même que sa nationalité russe le lui permette.** Et, de ce point de vue, le pacte d'actionnaires entre UTH Russia et PHO Holding diffère, par la présence de cette clause, de celui qui a été conclu entre PHO et les investisseurs "historiques". **Quant au projet de cession à NextRadio, dont on devine qu'il est probablement le fruit des "meilleurs efforts" de la société PHO Holding, il vient rétrospectivement justifier l'idée que la clause de liquidité n'avait rien d'hypothétique.**

Abordant la question de l'action de concert, Mme Marion souligne que les engagements souscrits par PHO et UTH permettent d'identifier un objectif commun de cession des actions de l'entreprise souscrit par ces deux associés. Cet objectif commun s'appuie sur des mécanismes conduisant ceux-ci à coordonner ou associer leurs efforts pour

atteindre le but recherché. **Le concert résulte, dès lors, de ce qu'aucune des deux parties ne peut mener à bien cet objectif sans le concours de l'autre.**

Le rapporteur public relève que la lecture des statuts de la société Diversité TV France, rapprochés du pacte d'actionnaires, met en évidence que **la plupart des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, hors budget, font l'objet d'un droit d'approbation préalable par UTH Russia** sous la forme soit d'une décision préliminaire du comité de surveillance statuant à une majorité incluant le vote positif d'UTH Russia préalablement au passage en assemblée, soit une décision directe de l'assemblée mais sur laquelle UTH Russia aura donné son accord préalable.

Le rapporteur précise qu'il n'invite pas à juger que l'entrée d'un **investisseur minoritaire**, même assorti d'une clause de liquidité, conduirait systématiquement à un contrôle conjoint et que ce sont bien **les circonstances propres à l'espèce, à travers le rapprochement des différentes clauses du pacte d'actionnaires, de la composition du capital social et de l'organisation du pouvoir au sein de la société Diversité TV qui la conduisent à cette conclusion.**

Laurence Marion estime que la clause de liquidité du pacte d'actionnaires, qui, prise isolément, ne modifie pas nécessairement le contrôle de l'entreprise, traduit **une préoccupation de liquidité contraire à l'objectif de stabilité dans le régime d'exploitation initial de la société.** Il lui semble ainsi évident qu'**on ne dirige pas de la même manière, au regard des préoccupations exprimées de qualité des programmes, une société qu'on s'apprête à céder.** L'entrée d'un actionnaire exigeant une clause de liquidité constitue à tout le moins une **modification des modalités de financement dont le CSA aurait dû être informé** eu égard aux clauses de la convention.

Le rapporteur estime que la façon dont **le pacte d'actionnaires conclu entre PHO Holding et UTH Russia a été caché au CSA est un élément aggravant** et relève que les **réponses apportées par la société Diversité TV France** sont à tout le moins **évasives voire inexactes**. Ainsi, le 24 juin 2014, le directeur général de la chaîne répond que *“des discussions sont en cours avec les différents actionnaires pour établir un pacte. Nous ne manquerons pas de vous transmettre ce document dès qu’il sera établi”*. Après une relance du CSA la même année, la chaîne prétend avoir adressé au CSA en janvier 2015, sans néanmoins pouvoir établir la réception, un *“projet de pacte”* qui se révèle être un pacte conclu avec l’ensemble des actionnaires historiques. Le courrier, daté de janvier 2015, indique alors que le pacte PHO-UTH date d’octobre 2013 : *“Concernant les actionnaires de la société UTH Russia, Diversité TV France ne dispose pas d’informations complémentaires par rapport aux données publiques et largement accessibles les concernant.”* ***“La mauvaise foi de la société requérante, et sa volonté de se soustraire de manière tout à fait délibérée à ses obligations, au minimum de transparence, nous paraît établie”***, dit Mme Marion, qui propose en toute logique de **confirmer la décision de retrait de l’autorisation**.

Elle indique que le CSA n’a pas commis d’erreur d’appréciation en estimant que les faits reprochés à la société requérante **remettaient en cause les choix opérés lors de l’appel à candidatures** et qu’il pouvait prononcer cette sanction sans mise en demeure. **Les conséquences sont lourdes, mais la loi n’offre pas d’autres peines que le retrait en cas de modification substantielle des données**.

Enfin, le **rapporteur public** estime que la circonstance que la société Diversité TV n’ait pu imaginer, faute de précédent, que le CSA fasse usage de son pouvoir de sanction ne suffit pas à l’absoudre de ses

manquements et relève que, compte tenu de l'importance de ceux-ci, la sanction est justifiée. Juger autrement, compte tenu de ce dossier, reviendrait à banaliser la décision d'autorisation d'exploiter la fréquence en privant le régulateur de la possibilité de donner un sens, dans les limites définies par la convention, au caractère *intuitu personæ* du choix de l'opérateur.

Par ces motifs le rapporteur conclut au rejet de la requête de la société Diversité TV France.

QUELLE CHANCE VOUS AVEZ
D'ÊTRE MUSICIENNE...

MOI JE NE SAIS
MÊME PAS LIRE
LES NOTES!

VOUS SAVEZ
LIRE LES BILANS!
(c'est bien
aussi)



Pétition en ligne

<https://actions.sumofus.org/a/que-cache-l-orchestre-de-l-epouse-du-premier-ministre>

L'humain avant le profit

M. le Premier ministre, Manuel Valls

Que cache l'orchestre d'Anne Gravoin-Valls ?

Que cache l'entreprise de l'épouse du Premier ministre ?

Anne Gravoin, l'épouse de Manuel Valls, gère un orchestre – l'Alma Chamber Orchestra – autour duquel gravite une nébuleuse de personnages douteux. On y trouve pêle-mêle un délinquant financier multirécidiviste, un grand marchand d'armes, une figure importante de la Françafrique et un homme d'affaires à la fortune mystérieuse. Les comptes des deux sociétés qui produisent l'orchestre en question, détenues respectivement par Mme Gravoin et par son associé, ne sont d'ailleurs même pas déposés au tribunal de commerce.

Pourquoi tant de cachotteries ?

Avec le scandale des Panama Papers, comment peut-on croire que le Premier ministre sera en mesure de s'attaquer réellement à l'évasion fiscale, si lui-même n'est pas capable d'être totalement transparent sur les activités économiques et politiques de son épouse ?

Demandez à M. Valls de faire toute la lumière sur les activités opaques de la société de son épouse.

L'enquête de *L'Obs*, qui a révélé l'affaire, est édifiante. Après deux ans et demi à financer seul l'orchestre, à partir de revenus de source inconnue, l'associé d'Anne Gravoin épouse Valls a cherché des partenaires. Il a trouvé un inquiétant duo formé d'un marchand d'armes

et de l'homme de confiance du dictateur congolais Denis Sassou-Nguesso, mis en examen en France dans l'affaire des "biens mal acquis".

L'homme de confiance du despote congolais, M. Jean-Yves Ollivier, a d'ailleurs été décoré de la Légion d'honneur par Manuel Valls. Est-ce un hasard ?

Comment le Gouvernement pourra-t-il appliquer les sanctions contre les entreprises liées aux scandales des Panama Papers, comme la Société Générale, si le Premier ministre ne se montre pas lui-même exemplaire ?

Les révélations des Panama Papers ont déjà eu raison du Premier ministre islandais. Nous avons besoin d'une transparence totale sur les activités obscures entourant la société de l'épouse du Premier ministre.

Dites à M. Valls que la transparence est primordiale, surtout en ces temps de scandales financiers.

La nébuleuse qui gravite autour de l'orchestre ne s'arrête pas là : la société de l'épouse du Premier ministre, AG Productions, est hébergée par une société présidée par le sulfureux homme d'affaires François Gontier. Ce dernier possède en effet un casier judiciaire vertigineux : condamné à plusieurs reprises pour fraude fiscale, mis en examen pour "exercice illégal de la profession de banquier", et une de ses entreprises (Magforce International) vient d'être mise en examen pour "corruption d'agents publics étrangers" dans une affaire touchant le président du Mali, Ibrahim Boubacar Keïta.

Toutes ces relations douteuses, cette opacité, qui entourent l'entreprise de Mme Gravoin et les conséquences sur les actions de Manuel Valls soulèvent des inquiétudes. Le Premier ministre perd notamment

toute crédibilité face aux banques frauduleuses tant qu'il est entaché par alliance à des soupçons de montages financiers douteux et à des hommes d'affaires sulfureux.

Une récente mobilisation au Royaume-Uni, appuyée par plus de 50 000 membres de SumOfUs, a déjà réussi à faire pression sur David Cameron, le Premier ministre britannique, pour qu'il fasse la transparence sur un scandale de fraude fiscale l'entourant, lui et ses proches, suite aux révélations des Panama Papers. Mettons maintenant nos voix en commun pour nous assurer que Manuel Valls en fasse de même en levant le voile sur le montage financier qui sert au financement de l'entreprise de Mme Anne Gravoine, son épouse.

Exigez que M. Valls donne l'exemple et fasse la lumière sur le financement de la société de son épouse.

TABLE

Préface	17
CHAPITRE PREMIER	
“Hé oh, on est chez nous !”	21
CHAPITRE 2	
Une chaîne française sous pavillon russe	27
CHAPITRE 3	
Bloche, un fard dans la nuit.....	31
CHAPITRE 4	
Une Valls à trois temps, c’est beaucoup plus troublant.....	37
CHAPITRE 5	
Drahi, ses montages, ses menaces... et ses chiens de garde.....	41
CHAPITRE 6	
En guise de conclusion provisoire	51
ANNEXE 1	
Les commissions d’enquête, des pouvoirs importants	57
ANNEXE 2	
Le pacte d’actionnaires de M. Ousmanov	59
ANNEXE 3	
La décision historique du CSA d’abrogation de la chaîne Numéro 23	83
ANNEXE 4	
Les conclusions de Laurence Marion, rapporteur public du Conseil d’État	97
Pétition en ligne.....	103

Dépôt légal : juin 2016
ISBN 978-2-954-3317-5-1
© Lyon Capitale, 2016 - Tous droits réservés
Impression SEPEC

DIDIER MAÏSTO
**“HÉ OH, ON EST
CHEZ NOUS !”**

**LA TÉLÉ FRANÇAISE, ENTRE
NO MAN'S LAND ET MAFIA D'ÉTAT**

Dans *La TNT, un scandale d'État* (Numéro 23, etc.), paru en juin 2015, on découvrait comment le CSA de Michel Boyon, à la botte de Nicolas Sarkozy, avait frauduleusement organisé entre 2011 et 2012 la distribution des six dernières chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT) – et particulièrement de Numéro 23, financée par un oligarque ouzbéko-russe, l'émir du Qatar ou encore la fine fleur du CAC 40 et dont le seul objet était une revente rapide avec, au passage, création artificielle de quasiment 100 millions d'euros. La gauche est arrivée aux affaires et, loin de stopper ce scandale, s'y est vautrée avec délectation, tout en faisant mine d'être choquée. C'est que ces questions de financement et de pouvoir sont transversales – chacun réclamant sa part du gâteau, de Fleur Pellerin à Manuel Valls en passant par une quantité invraisemblable de seconds couteaux inconnus du grand public. Le changement, c'est... pas maintenant : le CSA d'Olivier Schrameck, devenu “autorité administrative indépendante”, l'a constaté à ses dépens quand il a voulu faire respecter la loi, méthodiquement et régulièrement taillé en pièces par le Conseil d'État, contre l'avis même de son rapporteur public. Un comble ? Non, une journée ordinaire en “douce France”, pays des droits de l'homme et des escroqueries sophistiquées.

DESSINS : LEFRED THOURON

PRIX TTC : 12 €

ISBN 978-2-954-3317-5-1



9 782954 331751

L 12865 - 1 H - F: 12,00 € - AL

